

Cahiers de recherche en politique appliquée



Le projet Rabaska face à l'éthique du développement durable
Par Annie Chaloux et David Custeau

L'efficacité du plan Colombie à combattre le fléau de la drogue
Par David Custeau



Projet Rabaska face à l'éthique du développement durable

Par Annie Chaloux et David Custeau,
Université de Sherbrooke

Résumé

Les discussions entourant l'autorisation du Projet Rabaska, terminal méthanier à Lévis, furent très animées au Québec de 2006 à 2008. Comment peut-on espérer obtenir un consensus au sein des populations sur une initiative de développement qui touche à la fois des aspects sociétaux, environnementaux et économiques ? Surtout, est-ce que la décision ultimement prise par le Gouvernement du Québec répond à l'éthique du développement durable ? Cet article offre une définition de cette éthique émergente et l'applique ensuite à ce processus décisionnel particulier.

Mots-clés

Projet Rabaska, Terminal méthanier, Développement durable, Éthique du développement durable, Gouvernement du Québec, BAPE, Processus décisionnel, Consultations publiques

Abstract

The discussions surrounding the authorization of the Rabaska Project, liquefied natural gas terminal to be built in Lévis, were really energetic in the province of Québec from 2006 to 2008. How can we hope to achieve a consensus among the population on a development initiative whose impacts are economic, social and environmental all at once? But mainly, did the decision of the Government of Québec respect the ethic of sustainable development? This article offers not only a definition of this emerging form of ethic but also applies it to this particular decision process.

Keywords

Rabaska Project, Liquefied natural gas terminal, Sustainable development, Ethic of sustainable development, Government of Québec, BAPE, Decision process, Public consultations

Introduction

Depuis quelques années, au Québec, plusieurs projets de développement économique ont suscité de vives réactions au sein de la population québécoise, créant une opposition entre développement économique, social et environnemental. Alors que les questions environnementales préoccupent de plus en plus l'opinion publique, certaines prises de décisions comme la privatisation du parc du Mont Orford, la construction de la centrale du Suroît, la déviation de la rivière Rupert, la construction de nouvelles autoroutes, l'implantation d'éventuels ports méthaniers à Gros Cacouna et à quelques minutes de Lévis soulèvent une inquiétude de plus en plus perceptible chez les citoyens, puisque ces décisions ont un impact direct sur l'environnement. On assiste ainsi à une polarisation de plus en plus importante de ce type de débat au sein de la société, alors que l'ensemble des acteurs s'arroge la définition même du concept de développement durable leur permettant d'expliquer leur position.

Alors que le processus décisionnel en matière environnementale s'effectue désormais selon une certaine démocratie participative (forum de consultation populaire), les citoyens demandent une prise en compte plus importante des divers intérêts dans la prise de décision. Or, sur certains enjeux comme l'autorisation de la construction d'un terminal méthanier à Lévis, certains questionnent l'effectivité même du processus de concertation dans la prise de décision. Plus spécifiquement, certains prétendent que cette prise de décision ne respecte pas l'éthique du développement durable, alors que le gouvernement clame pourtant avoir pris cette décision en se basant sur les principes du développement durable. Conséquemment, nous nous pencherons sur le processus d'autorisation du Projet Rabaska par le gouvernement du Québec, et nous évaluerons celui-ci afin de vérifier si cette prise de décision répond à une certaine éthique du développement durable. Cette analyse sera divisée en cinq sections principales. Dans un premier temps, nous procéderons à un historique de la prise de décision concernant le projet d'implantation d'un terminal méthanier à Lévis. Ensuite, nous effectuerons une revue de la littérature concernant les concepts de développement durable et d'éthique du développement durable, en plus d'observer les mécanismes de respect de cette éthique du développement durable au Québec. Dans un troisième temps, nous sélectionnerons les critères d'analyse nous permettant d'examiner cette prise de décision particulière, selon des paramètres correspondants à une éthique du développement durable. En quatrième lieu, nous nous concentrerons sur les étapes de la prise de décision, ainsi que sur les positions des différents acteurs concernés par le projet. Finalement,

selon les critères d'analyse sélectionnés, nous soumettrons une réflexion quant au respect ou non des paramètres de l'éthique du développement durable dans l'autorisation du projet Rabaska.

1. Historique

En avril 2004, le projet d'implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes à la jonction de la municipalité de Beaumont et de Lévis est lancé par une société en commandite, incluant trois partenaires initiaux, soit Gaz Métro, Enbridge inc. ainsi que Gaz de France auxquels s'ajoutera Gazprom en mai 2008. Le projet initial comprend « un terminal composé de deux réservoirs, une jetée pour recevoir les méthaniers et un gazoduc d'approximativement 50 kilomètres pour relier le terminal aux installations existantes de Gazoduc TQM situées à Saint-Nicolas (RABASKA, 2004) ». L'objectif annoncé de l'implantation de ce terminal méthanier est de diversifier les sources d'approvisionnement en gaz naturel, grâce à une nouvelle source de gaz naturel provenant de l'étranger, ce qui permettrait de sécuriser l'approvisionnement énergétique au Québec (LAXER et DILLON, 2008, p. 23).

Plusieurs autorisations provinciales et fédérales sont nécessaires pour autoriser le projet, celui-ci étant soumis à la fois à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de même qu'à la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec. Des études d'impact sur le projet ont lieu en 2005 et 2006. Des audiences publiques sont alors commandées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), qui confiera au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), en partenariat avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE), le mandat de créer une commission conjointe sur le projet *Rabaska*. Les audiences publiques débutent en décembre 2006, présidées par M. Qussaï Samak. Au total, 699 mémoires sont déposés à la commission, ce qui constitue un record pour l'ensemble des commissions du BAPE (BAPE, 2007).

Pendant cette même période, des regroupements citoyens se forment, certains appuyant le projet (le groupe *À bon port*) et d'autres dénonçant celui-ci (dont la coalition *Rabat-joie*, le Groupe d'initiative et de recherche appliquée au milieu (GIRAM), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et la coalition Québec vert Kyoto). Les municipalités environnantes (Lévis, Beaumont) prennent position, tout comme les chambres de commerce de la région. D'ailleurs, suite à un référendum dans la municipalité de Beaumont sur le projet d'implantation du terminal méthanier sur le territoire de la municipalité, le promoteur n'a d'autres choix que de déplacer son projet de quelques centaines de mètres, dans la municipalité

de Lévis, devant le rejet du projet en question par la population beaumontoise. Ce projet crée donc un lourd clivage entre opposants et partisans.

Le 5 juillet 2007, le rapport de la commission conjointe est rendu public. Ce dernier, se positionnant en faveur du projet, inclut 20 avis et 34 recommandations reliés à l'acceptation du projet en question (BAPE, 2007). Quelques mois plus tard, alors que le dossier est analysé par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), le gouvernement « dessaisi[t] la CPTAQ du dossier, pour éviter tout recours judiciaire qui pourrait mettre en péril ou retarder la réalisation du projet (PC, 2007) ». Or, la CPTAQ avait remis au gouvernement, le 7 octobre 2007, un avis rejetant le projet, craignant qu'à long terme l'agriculture ne soit affectée par ce projet. L'Union des producteurs agricoles exprime alors son insatisfaction face au retrait du dossier des mains de la CPTAQ puisque, selon elle, « la CPTAQ remplit des fonctions essentielles à un développement durable et cohérent du territoire québécois » (UPA, 2007).

Finalement, le 24 octobre 2007, par un décret ministériel, le gouvernement du Québec autorise la construction du port méthanier (BEAUCHEMIN, 2007).

2. L'éthique du développement durable

2.1. Développement durable

Bien que l'émergence du concept de développement durable remonte à 1987, lors de la publication du rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, présidée par la première ministre norvégienne Gro Harlem Brundtland, la notion aurait des racines beaucoup plus anciennes. En effet, selon Claude Villeneuve, directeur de la Chaire de recherche et d'intervention en Éco-Conseil de l'UQAC, « [l]es notions de pérennité des ressources, d'héritage matériel et culturel, d'investissement sont autant d'éléments qui se retrouvent dans toutes les cultures à des degrés plus ou moins importants et qui ont donné aux civilisations qui nous ont précédés une certaine durabilité grâce à laquelle nous sommes ici » (VILLENEUVE, 2005, p. 49). Toutefois, l'émergence du concept de développement durable serait survenue, selon certains auteurs dont Hans Carl von Carlowitz, il y a trois siècles, alors que certains associent plutôt l'origine du concept aux écrits de Georges Perkins Mars, qui aurait développé le concept vers le milieu du 19^e siècle (BARIL, 2006, p. 31).

Par la suite, il faut attendre l'année charnière de 1972 et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain qui a eu lieu à Stockholm pour que la protection de l'environnement devienne une préoccupation politique des gouvernements à l'échelle mondiale. Les États reconnaissent désormais que la protection de l'environnement revêt un caractère plus large, liant

également l'industrialisation et la pauvreté aux problèmes environnementaux. C'est toutefois lors de la publication du rapport Brundtland, intitulé *Notre avenir à tous*, que la conceptualisation du développement durable prend un véritable essor au sein de la Communauté internationale. Ce rapport présente le développement durable comme étant « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » (CMED, 1985). Globalement, cette définition postule une limitation du développement économique aux sphères écologiques et sociales. Elle ne se résume donc pas uniquement à l'opposition ou à la convergence de l'économie et de l'environnement, mais devient un enjeu d'une complexité beaucoup plus importante. Selon Corinne Gendron, le développement durable repose sur une hiérarchisation de ces trois concepts : « l'intégrité territoriale est une condition, l'économie, un moyen et le développement social et individuel, une fin du développement durable, alors que l'équité en est à la fois une condition, un moyen et une fin » (GENDRON, 2005, p. 63).

2.2. Éthique du développement durable

L'éthique du développement durable est considérée par certains auteurs comme étant à ses tout premiers balbutiements. Cette éthique se construit parallèlement à l'édification du concept de développement durable, lui-même en constante mutation, liée à l'avancement des connaissances à la fois techniques et scientifiques sur l'environnement et la société. Ainsi, au cours des vingt dernières années, de nombreux auteurs ont développé des critères d'analyse de l'éthique du développement durable, permettant une plus vaste caractérisation de celle-ci, qui nous sera utile aux fins de cette étude.

Tout d'abord, nous pouvons définir l'éthique environnementale comme « l'étude systématique et critique des jugements moraux et des attitudes qui (consciemment ou inconsciemment) guide les êtres humains dans leur façon d'agir à l'endroit de la nature. » (STENMARK, 2002, p. 15). L'éthique du développement durable, qui fait partie de ce groupe de théories éthiques, est caractérisée par plusieurs principes. Le premier de ceux-ci est celui de la supériorité humaine, principe au cœur de cette éthique. En effet, les besoins humains se devraient de prendre une place de choix dans l'élaboration des plans de gestion de l'environnement, ce qui en fait clairement une éthique anthropocentrique, mettant l'accent sur le progrès durable et la survie de l'humanité. Effectivement, la nature se devrait d'abord d'être vue « comme une ressource, comme quelque chose que nous, les êtres humains, avons le droit d'utiliser tant et aussi longtemps que le potentiel productif des écosystèmes demeure non menacé » (STENMARK, 2002, p. 25).

En second lieu, la deuxième valeur cruciale de l'éthique du développement durable vient faire écho au principe de justice intergénérationnelle. En effet, selon cette approche éthique, il est essentiel que notre prise de décision ne réponde pas seulement aux besoins des populations actuelles pour être éthique, puisqu'il faut aussi prendre en considération les besoins des populations futures et s'assurer de pouvoir y répondre.

La troisième valeur centrale de l'éthique du développement durable est que nous devons viser la croissance économique en autant que celle-ci soit atteignable d'une façon socialement et écologiquement durable. D'autres considèrent quant à eux que les trois sphères du développement durable (économique, environnementale et sociale) doivent être considérées en tout temps.

Ensuite, un principe essentiel de l'éthique du développement durable est qu'elle est une éthique de l'inclusion, c'est-à-dire que « le développement durable postule une inclusion des contraires [...]. Il est relativement facile de tenir compte de plusieurs rationalités. Il est beaucoup plus complexe de tenir compte de plusieurs acteurs, car la rationalité des acteurs n'est pas celle des champs conceptuels » (BEAUCHAMP, 2005, p. 60). Il s'agit donc d'une approche par les parties prenantes, qui reconnaît une pluralité des savoirs et des compétences (SMOUTS, 2005, p. 105). Ainsi, ces acteurs tiers auront la possibilité de donner leur avis sur les possibles changements qu'impliquerait une certaine prise de décision. Aussi, le principe de l'inclusion permet d'insérer la notion de l'autre dans la prise de décision, d'autant plus que l'acceptation de l'autre dans le processus décisionnel renvoie à la notion de durabilité. « Néanmoins, la question des limites du champ se pose, car depuis la prise de conscience de "l'effet papillon" renforcée par la mondialisation, c'est toute la planète qui est affectée quand une infime partie de l'univers subit un changement. » (DROZ, 2006, pp. 81-82). Au surplus, l'approche par les parties prenantes fait naître l'idée de l'acteur régulateur, qui va au-delà des intérêts des particuliers pour, au contraire, mettre l'accent sur le bien commun. En effet, comme l'énonce Droz, « [l]a question du régulateur renvoie à l'impossible égalité entre les parties prenantes et à la difficulté qu'a la démocratie à trancher des conflits éthiques. »

De plus, selon cette approche, il est crucial qu'un apprentissage ait lieu. Effectivement, les différents participants doivent acquérir des connaissances au contact avec les autres, ce qui peut entraîner une transformation de leur position initiale. Finalement, pour accentuer l'efficacité et l'efficience du processus, un temps adéquat consacré à la formation des participants est

nécessaire. Il faut aussi que le processus soit suffisamment long pour permettre un véritable échange entre les participants et un apprentissage significatif.

2.3. Le cas du Québec

C'est au cours de la décade 90 que la notion de développement durable s'intègre aux différentes lois québécoises. Ainsi, tant la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur les forêts* et la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* seront modifiées et incluront le développement durable dans l'interprétation de leurs lois (BARIL, 2006, pp. 67-69).

Beaucoup plus récemment, le Québec s'est doté d'une *Loi sur le développement durable*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 13 avril 2006. Le Québec présente alors sa propre définition du développement durable, en plus d'y fixer les objectifs s'y rattachant. On définit alors le développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement » (P.L. 118, 2006). Au surplus, seize principes sont explicités au sein de la loi, permettant un meilleur encadrement de la notion de développement durable. Les principes énoncés par la Loi sont les suivants : santé et qualité de vie; équité et solidarité sociales; protection de l'environnement; efficacité économique; participation et engagement; accès au savoir; subsidiarité; partenariat et coopération intergouvernementale; prévention; précaution; protection du patrimoine culturel; préservation de la biodiversité; respect de la capacité de support des écosystèmes; production et consommation responsables; pollueur payeur; et internalisation des coûts. Il faut cependant apporter un bémol à la portée de cette loi. En effet, elle ne lie que les activités de l'Administration publique vers un développement durable et non celles du secteur privé (BARIL, 2006, p. 76).

En résumé, le Québec s'est doté de diverses balises favorisant la protection de l'environnement et la promotion du développement durable sur son territoire. Certains outils, dont la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur le développement durable* et le BAPE, permettent de mieux répondre au défi posé par une éthique du développement durable. Dans le cas du projet *Rabaska*, il reste cependant nécessaire d'évaluer ces instruments, grâce notamment à l'établissement de critères d'analyse d'une éthique du développement durable, pour ensuite évaluer la pertinence de ces divers outils de promotion du développement durable au Québec.

2.4. Le BAPE, concertation citoyenne et développement durable

Tel que mentionné précédemment, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été mis en place en 1979. Le BAPE s'insère dans une étape précise de la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts. Concrètement, c'est le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui administre l'ensemble de la procédure. Le BAPE n'intervient qu'à une étape précise, soit la phase de consultation publique prévue à la procédure. Son rôle consiste donc à permettre « aux citoyens et aux autres acteurs concernés par un projet d'avoir accès à de l'information technique, d'exprimer leurs opinions et de soulever leurs préoccupations. Il permet aussi de révéler les valeurs collectives et individuelles qui doivent être prises en considération par le promoteur et les décideurs » (GOUIN, 2007, p. 11).

Les projets soumis à l'ensemble de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sont identifiés grâce à une liste réglementaire, évitant l'arbitraire du gouvernement dans le choix de quel projet sera soumis ou non à l'ensemble de la procédure. Lorsqu'un projet est soumis à la procédure d'évaluation et d'examen, une commission d'étude est alors créée sur ledit projet. Il s'agit d'une commission indépendante, qui permet notamment aux commissaires de jouir « du statut d'enquêteur ce qui leur permet d'exiger le dépôt de tous les documents essentiels à la compréhension du dossier et qui leur assure en retour l'immunité contre toute poursuite à leur égard » (SMOUTS, 2005, p. 166). Également, la commission possède une très grande marge de manœuvre dans ses actions puisque les règlements régissant les procédures du BAPE sont peu nombreux. Au surplus, un code de déontologie et d'éthique régit les actions des membres du BAPE, visant à « assurer l'indépendance et l'intégrité des commissaires, la transparence de leurs gestes et la garantie d'une conduite intègre et équitable à l'ensemble de tous les intervenants d'audiences » (SMOUTS, 2005, p. 166).

Toutefois, le BAPE, bien qu'indépendant du gouvernement, ne constitue pas un organe décisionnel. De même, le BAPE ne peut se saisir d'un dossier autrement que lorsque le ministre ne le réclame. En outre, les conclusions du BAPE sur un dossier ne constituent que des recommandations au gouvernement. Toutefois, son caractère consultatif, favorisant une participation publique, lui confère une certaine autorité et légitimité dans toute prise de décision du gouvernement.

3. Définition des critères d'analyse

Afin d'analyser l'éthique de la prise de décision au sujet de l'autorisation de l'implantation d'un terminal méthanier à Lévis, il est essentiel de centrer celle-ci autour de critères reflétant l'éthique du développement durable, tel que nous l'avons défini précédemment. Selon Bernard Vachon,

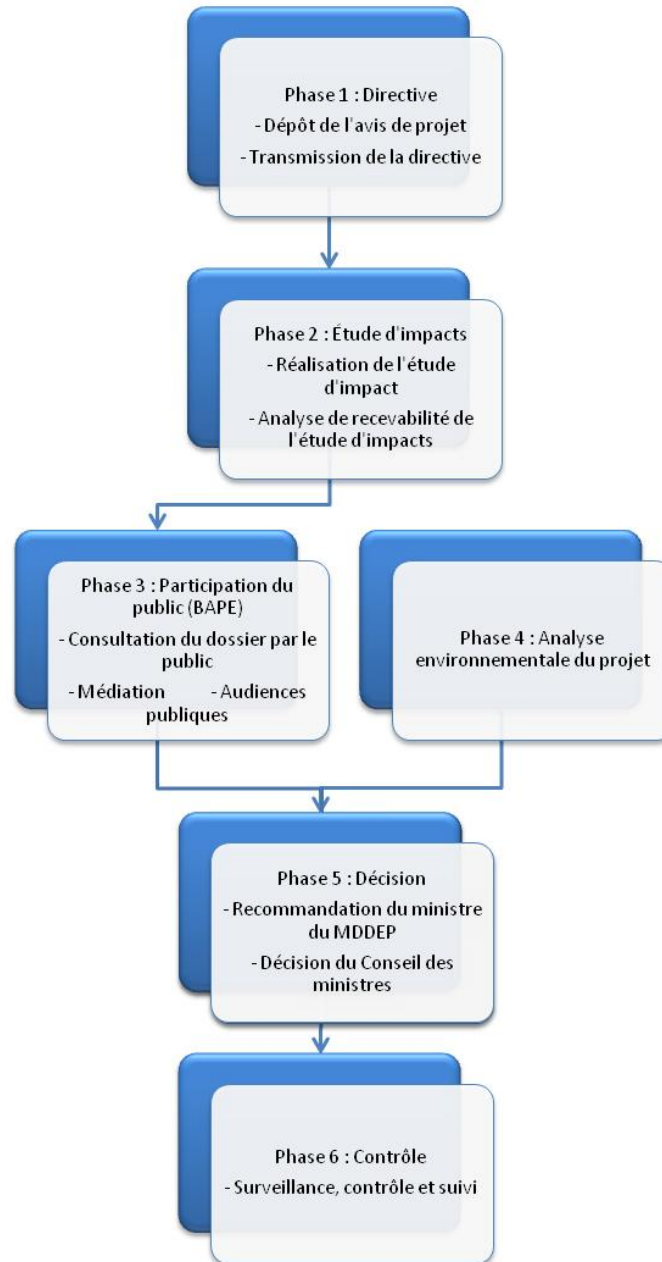
spécialiste en développement local et régional, « [p]our juger de la conformité de projets de développement, telle l'implantation d'un port méthanier à Lévis, aux principes du développement durable, des critères objectifs, idéalement mesurables, doivent être établis et des indicateurs de contrôle, définis et rigoureusement appliqués » (VACHON, 2007). Ainsi, nous nous servons des critères suivants : reconnaissance des principes de supériorité humaine, de la justice intragénérationnelle et intergénérationnelle et de l'usage durable de la ressource qu'est la nature. Par la suite, les trois facettes du développement durable (économique, sociale et environnementale) doivent être prises en compte dans le processus décisionnel. Ainsi, une décision qui entraînerait des conséquences négatives et considérables sur le plan environnemental, mais qui serait bénéfique économiquement et socialement, ne serait pas acceptable selon l'éthique du développement durable. L'autre aspect fort important de cette éthique concerne directement le processus et non seulement sa finalité qu'est la décision. Les auteurs que nous avons consultés s'entendent sur ce point : le processus qui mène à l'adoption d'une mesure dans le domaine du développement durable se doit d'être inclusif et de permettre l'expression des divers points de vue existants au sein de la société. Également, ce processus se doit d'être transparent face à la population, critère d'ailleurs présent au sein du code de déontologie et d'éthique du BAPE.

4. Les étapes de la prise de décision et position des acteurs

4.1. Les étapes

L'acceptation du projet Rabaska a suivi un processus décisionnel précis, régit à la fois par la *Loi sur la Qualité de l'environnement*, de même que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Ainsi, une consultation publique obligatoire est nécessaire au sein du processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux. Voici donc un portrait général du processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux au Québec (Figure 1).

Figure 1 : Processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux au Québec



Source : GOUIN, Jean-Pierre. *La participation publique en environnement au Québec : le cas du parc éolien de la MRC de Rivière-du-Loup*, Thèse (M. Env.), Université de Sherbrooke, 2007, 66 p.

La première étape consiste donc à la remise de l'avis de projet par le promoteur du projet aux instances responsables de l'évaluation et d'examen des impacts environnementaux. Dans le cas du projet Rabaska, l'avis de projet a été remis aux instances fédérale et provinciale en avril 2004. La deuxième étape du processus concerne l'étude d'impact du projet. Le promoteur doit réaliser une étude d'impact crédible et cette dernière sera validée par l'autorité fédérale et le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Advenant l'acceptation de

l'étude d'impact présentée par le promoteur, le MDDEP confie au BAPE (et dans ce cas précis, à la commission conjointe, incluant le BAPE et l'ACÉE) le mandat de mettre en place consultations publiques sur le projet, afin d'informer la population sur ledit projet. Les citoyens peuvent alors demander à ce qu'une audience publique soit mise en place. Si la demande est acceptée, le ministre demande au BAPE de tenir une enquête publique sur la question. En ce qui a trait au projet Rabaska, la tenue d'une période d'information et de consultation a eu lieu du 10 octobre au 24 novembre 2006 et au cours de cette période plus de 50 demandes d'audiences publiques ont été faites. La demande d'audiences publiques a été acceptée par le ministre et des audiences publiques ont été mises en place.

Les audiences publiques se déroulent en deux étapes distinctes. Tout d'abord, la première section des audiences publiques correspond à une recherche de renseignements sur le projet en question. « La procédure suivie est simple et favorise un échange public entre la commission et la population, le promoteur, les organismes et les ministères » (BAPE, 2008, p. 6). Plusieurs questions peuvent alors être posées par le public. Au terme de cette première partie des audiences publiques, une période d'au moins 21 jours est accordée afin que les parties puissent préparer un mémoire ou une intervention orale afin d'exprimer leur opinion à l'égard du projet. La deuxième étape des audiences publiques correspond donc au dépôt des mémoires et aux interventions orales des différents participants. Ainsi, pour le projet Rabaska, « la seconde partie de l'audience publique a permis aux participants d'exprimer leurs préoccupations et leurs opinions sur le projet au cours de 20 séances qui se sont déroulées du 29 janvier au 12 février 2007 à Lévis et Saint-Pierre-de-L'Île-d'Orléans. Un total de 699 mémoires ont été reçus en plus de 15 présentations verbales » (BAPE et ACÉE, 2007, p. 2). Suite aux audiences publiques, la commission doit présenter un rapport d'enquête et y remettre ses recommandations, qui seront par la suite diffusées par le ministre. L'analyse environnementale, quant à elle, est effectuée par le MDDEP (qui correspond à l'étape 4 du schéma présenté ci-haut) et est effectuée simultanément à l'étape de consultation publique.

Ensuite, la cinquième phase du processus décisionnel correspond directement à l'acceptation ou le rejet du projet par le ministre et le Conseil des ministres, à la suite des recommandations du MDDEP. Le projet Rabaska a été accepté le 24 octobre 2007. La dernière étape, quant à elle, consiste au contrôle et du suivi du projet. Toutefois, comme le projet Rabaska n'est toujours pas mis en œuvre, cette étape n'est pas applicable dans notre étude.

Il est cependant nécessaire de mentionner que l'intervention du public n'est présente qu'à une section précise du processus décisionnel, à savoir la phase 3, correspondant aux consultations publiques. La commission n'a cependant aucun pouvoir décisionnel, et son intervention reste donc limitée dans le processus.

Également, l'analyse de la prise de décision du projet Rabaska sera concentrée sur les phases 3, 4 et 5 du processus, ce qui nous permettra de mieux cibler les enjeux éthiques de cette prise de décision selon les critères définis précédemment.

4.2. Position des acteurs directement impliqués dans la prise de décision

Le rapport de la commission d'examen conjoint ainsi que les différents mémoires présentés lors des audiences publiques exposent les diverses positions des acteurs sur le projet Rabaska. Ils deviennent ainsi des sources intéressantes nous permettant d'analyser la position des différentes parties prenantes concernées par la prise de décision sur l'implantation du port méthanier Rabaska.

4.2.1. Gouvernement du Québec

Le gouvernement du Québec constitue très certainement l'acteur principal dans la prise de décision face à l'autorisation de l'implantation d'un terminal méthanier à Lévis. En effet, le gouvernement du Québec intervient dans l'ensemble des étapes du processus d'évaluation et d'examen environnementaux au Québec. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a donc reçu l'étude d'impacts du projet élaborée par la société en commandite, et a accepté du coup que le projet se rende à la troisième phase du processus. Par la suite, lorsque le gouvernement du Québec a reçu les recommandations du BAPE sur le projet, celui-ci a été autorisé par décret.

"À la suite d'une analyse environnementale rigoureuse faite par les experts de mon Ministère, des avis formulés par une quinzaine de ministères et d'organismes, dont aucun n'était défavorable et qui concluent tous, au contraire, que le projet est acceptable, des commentaires formulés par Environnement Canada et Ressources naturelles Canada et des recommandations favorables contenues dans le rapport du BAPE, le projet Rabaska est justifié et l'implantation d'un terminal méthanier est acceptable sur le plan environnemental", a déclaré la ministre Line Beauchamp. "Les engagements pris par la société en commandite Rabaska, les nombreuses mesures d'atténuation prévues dans l'étude d'impact et les conditions imposées dans le décret, nous assurent que ce projet se réalisera avec les meilleures garanties possibles assurant ainsi la sécurité de la population et la protection de l'environnement", a-t-elle ajouté (GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2007).

Ainsi, se reportant aux recommandations du BAPE et de l'ACÉE, le gouvernement du Québec a jugé que le projet répondait aux critères du développement durable, et que cette décision permettait d'allier à la fois environnement et économie.

4.2.2. Gouvernement du Canada

Le gouvernement canadien a également autorisé le projet Rabaska le 4 mars 2008, par la présentation d'un décret émanant du Conseil privé. Le gouvernement fédéral a à son tour retenu les recommandations du rapport de la commission conjointe du BAPE et de l'ACÉE, et a ainsi affirmé que « dans le cadre d'une diversification des sources d'approvisionnement énergétiques, l'implantation d'un terminal méthanier est considéré comme s'intégrant dans une politique de développement durable » (DE GRANDPRÉ, 2008).

4.2.3. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Lors de la publication du rapport par la commission conjointe, on met de l'avant la notion de développement durable qui aurait régi les avis et recommandations portant sur le projet en question. La commission affirme d'ailleurs qu'elle s'est servie des 16 principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* pour guider ses analyses. Également, elle a orienté ses analyses selon quatre principaux enjeux, à savoir « les risques liés à ses activités et à ses installations, l'opportunité énergétique du projet pour le Québec et l'Ontario, les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel, ainsi que ceux sur le paysage » (BAPE et ACÉE, 2007, p. 2).

En somme, au terme de son étude, la commission revient sur les principaux enjeux, constatant que l'évaluation des risques associés projet est acceptable, qu'un tel projet « est conforme aux orientations de la stratégie énergétique du Québec » et que ce projet permettra un approvisionnement stable et sûr en plus de diminuer les prix de cette ressource. La commission aborde également les retombées positives qu'un tel projet aura pour la région et le Québec. Finalement, la commission dénote certains effets sur le milieu naturel et le paysage, affirmant qu'« [e]n matière d'insertion territoriale, la commission estime que les installations portuaires et riveraines du projet constitueraient une altération de la qualité paysagère de la côte de Beaumont » (BAPE et ACÉE, 2007, Lettre à Line Beauchamp). Le projet reste cependant acceptable pour la commission, qui présente d'ailleurs certaines recommandations à cet égard. En somme, « la commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants. Une telle conclusion est toutefois conditionnelle à la mise

en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et de suivi prévues par le promoteur, ainsi que celles, proposées par la commission » (BAPE et ACÉE, 2007, p. 241).

4.3. Position des acteurs s'étant prononcés sur le projet

Les positions des acteurs mentionnés subséquemment ont été révélées au cours de la 3^e étape du processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux au Québec, soit la phase de consultation publique. Leur intervention se limite à cette unique phase et ces acteurs ne sont donc pas parties prenantes du processus décisionnel général.

4.3.1. Municipalité de Lévis

La position de la ville de Lévis fut clairement exprimée dans son mémoire entériné par son conseil municipal le 22 janvier 2007. Avant de définir sa position, la municipalité a procédé à l'analyse de l'étude d'impact environnemental fournie par le promoteur en janvier 2006. La ville affirme d'ailleurs avoir étudié le projet tout en gardant en tête les avantages économiques et fiscaux ainsi que la qualité de vie de ses citoyens. De plus, plus de 400 personnes et de nombreux groupes d'intérêts se sont déplacés devant les instances municipales concernées pour exprimer leurs préoccupations et leurs demandes par rapport au projet de terminal méthanier.

Suite à ces consultations et études, la ville de Lévis indiqua être disposée à accueillir le Projet Rabaska, puisque les perturbations causées principalement par la phase de construction du terminal seront minimisées par les mesures de mitigations proposées conjointement par le promoteur et la ville (éviter la perturbation de la circulation locale, assurer la disponibilité et la qualité de l'eau potable, construire des écrans visuels venant diminuer l'impact sur l'esthétique du paysage, etc.) (VILLE DE LÉVIS, 2007, pp. 17, 19, 26). De plus, toujours selon la municipalité, les bénéfices économiques et fiscaux découlant du projet lui permettront d'investir dans les services municipaux et d'en augmenter la qualité. Finalement, le projet de terminal méthanier serait profitable aux entreprises locales et aux travailleurs puisqu'il y aurait création d'emplois. Ce que l'on peut remarquer de particulier dans ce mémoire est la quasi-absence d'enjeux purement environnementaux dans les préoccupations et dans l'argumentaire lévisiens. En effet, on y parle de protection contre les incendies, contre les attaques terroristes, contre les nuisances tels le bruit, la luminosité et la poussière, mais on ne parle de la possible perturbation des écosystèmes locaux et on ne fait pas une étude exhaustive des risques rattachés au projet, tels que la possibilité d'un déversement.

4.3.2. Municipalité de Beaumont

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le projet de terminal méthanier qu'est le Projet Rabaska devait à l'origine être réalisé au sein de la municipalité de Beaumont. Par contre, dès le début des discussions, la population s'est montrée inquiétée par le projet, notamment par rapport aux risques de déversement et à l'impact possible sur l'industrie touristique. D'ailleurs, le BAPE a également indiqué qu'un tel projet viendrait avec « [ses] installations portuaires et riveraines [...] [altérer] le paysage de la côte de Beaumont » (BAPE et ACÉE, 2007, p. 121), venant ainsi supporter l'argument de la population de la municipalité. La position de la ville de Beaumont dans ce dossier est très particulière et intéressante. En effet, des élections municipales eurent lieu le 12 novembre 2004, suite à l'élection de l'ancien maire, Réal Lapierre, comme député fédéral bloquiste. Celui-ci était en faveur du projet de port méthanier. Profitant d'une vague « anti-Rabaska », André Goulet fut porté au pouvoir, lui qui s'était clairement prononcé contre le projet de terminal méthanier tout au long de la campagne électorale. Suite à son élection, Goulet invita sa population à se prononcer sur le projet Rabaska à Beaumont lors d'un référendum tenu le 5 décembre 2004. La réponse de la population fut sans équivoque : elle rejeta à 72% le projet (LAFRANCE, 2004), ce qui signifia la mort du Projet Rabaska sur le territoire municipal. Les entrepreneurs devaient à présent se tourner vers la ville de Lévis. Finalement, en janvier 2007, la ville de Beaumont déposa un mémoire devant le BAPE dans lequel elle déclare « qu'un tel projet ne cadre pas dans notre municipalité. La proximité des populations, la faible création d'emploi suite à l'implantation du projet, le changement de vocation de notre milieu ne sont que quelques exemples démontrant l'incompatibilité du projet Rabaska dans celui-ci » (MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT, 2007, p. 17). Elle réitère également ses craintes face à de possibles déversements ou accidents du genre.

4.3.3. Groupes citoyens et environnementaux opposés au projet

Les critiques à l'égard du projet Rabaska ont été soulevées par divers regroupements citoyens, tant au sein de la région de Lévis, que dans l'ensemble du Québec. Notamment, l'association pour la protection de l'environnement de Lévis, la coalition Rabat-joie et le Conseil régional de l'environnement de Chaudière-Appalaches ont exprimé de lourdes réserves face à l'implantation possible du projet Rabaska. Les craintes énoncées par ces groupes de citoyens concernent surtout les effets potentiels sur la santé, la sécurité, l'environnement, le paysage, etc.

Par ailleurs, certains mémoires présentés par des citoyens opposés au projet Rabaska estiment que l'endroit choisi demeure trop près des résidences, alors que « près de 100 familles résident à un kilomètre du cœur des installations et 133 à 1.5 kilomètre » (APPEL, 2007). Fait intéressant,

le Massachusetts vient d'adopter une loi empêchant la construction d'un terminal méthanier à moins d'une distance de 5000 pieds de toute zone habitée, ce qui signifierait que le projet Rabaska ne pourrait voir le jour sous sa forme actuelle. D'autres regroupements s'interrogent même sur l'impact de l'implantation d'un terminal méthanier sur l'ALENA. L'impact sur le paysage, notamment sur l'Île d'Orléans et la région de Québec sont également évoqués par la plupart des regroupements citoyens.

Le Conseil régional de l'environnement de Chaudière-Appalaches (CRECA), lors des audiences publiques du BAPE, ont présenté un mémoire exhaustif exprimant les différentes retombées et lacunes du projet Rabaska dans une perspective de développement durable, en se servant des 16 principes énoncés dans la Loi sur le Développement durable du Québec. Ils concluent que « [a]près une analyse rigoureuse et détaillée, il appert que plusieurs éléments internes et externes à l'infrastructure proposée ne répondent pas aux critères minimaux du développement durable » (CRECA, 2007). Ils considèrent notamment que ce projet fera augmenter les émissions de GES du Québec d'environ 146 000 t éq. CO₂ annuellement, qu'il aura une incidence certaine sur la protection du patrimoine culturel de la région, qu'il existe un risque réel associé à la sécurité du fleuve St-Laurent, qu'il y aura une perte de certains écosystèmes et de la biodiversité littorale, maritime et terrestre, etc. En somme, malgré certains avantages économiques découlant d'un tel projet, les incidences sociales et environnementales sont trop significatives pour obtenir l'aval de l'organisation sur l'acceptabilité d'un tel projet.

4.3.4. Groupes citoyens en faveur du projet

Plusieurs regroupements de citoyens ont présenté divers mémoires en faveur du projet *Rabaska*. Certains groupes de citoyens souhaitaient dénoncer la position de leur municipalité, Beaumont, et du référendum tenu sur la question par ladite municipalité, arguant que le comité mis sur pied par la municipalité aurait « manqué d'objectivité et d'information » (MARCOUX et ST-PIERRE, 2007) sur le projet de port méthanier. Le mouvement citoyen *À bon port* a affirmé dans son mémoire l'importance des retombées économiques et sociales du projet, en plus d'affirmer que les risques mentionnés par les opposants au projet sont surévalués. De plus, les partisans du projet mentionnent que l'augmentation de l'offre de gaz naturel au Québec aura pour conséquence de faire diminuer le coût de cette ressource pour l'ensemble des consommateurs, tant résidentiels, commerciaux qu'industriels, en plus d'offrir près de 70 emplois permanents et près de 218 emplois indirects liés au fonctionnement du port méthanier. Malgré une reconnaissance par les partisans du projet du risque géopolitique rattaché aux approvisionnements de gaz naturel

provenant du marché international, ils estiment que ce risque est moindre que pour le pétrole, d'autant plus que celui-ci provient en plus petite quantité des États du Moyen-Orient et davantage de la Russie. D'ailleurs, ils affirment qu'il « est important de rappeler que le même type de problématique existe dans le cas des approvisionnements en pétrole brut » (REGROUPEMENT D'APPUI AU PROJET RABASKA, 2006).

4.3.5. Société en commandite Rabaska

La Société en commandite Rabaska a présenté son projet d'implantation d'un terminal méthanier de gaz naturel en 2004. Jugeant nécessaire de répondre à la demande croissante de cette forme d'énergie au Québec et en Ontario, la société Rabaska estime que l'implantation d'un terminal au sud de la ville de Québec permettrait de remplacer certaines sources polluantes utilisées dans la région (mazout, huile de chauffage et charbon) vers une source plus propre. Ainsi, selon la société en commandite, « Rabaska s'inscrit dans la démarche de développement durable du gouvernement du Québec. Le gaz naturel liquéfié (GNL) qu'il mettra à la disposition exclusive du Québec et de l'Ontario pourra en effet contribuer de façon importante à l'atteinte des objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) proposés par le protocole de Kyoto » (RABASKA, 2005).

La société estime également que le projet vient répondre à une problématique importante dans la région, à savoir la dépendance du Québec et de l'Ontario vis-à-vis le gaz naturel, puisque les approvisionnements de cette région proviennent essentiellement de l'Ouest du Canada, et que le Québec et l'Ontario sont situés à l'extrémité du gazoduc. Ils demeurent donc fortement vulnérables face à cet unique approvisionnement. L'implantation d'un terminal méthanier viendrait de ce fait diversifier les approvisionnements de l'ensemble de la région, et diminuer les coûts de cette énergie pour les consommateurs.

4.3.6. UPA

L'Union des producteurs agricoles (UPA) est un autre groupe qui s'est prononcé sur le Projet Rabaska. Tout d'abord, l'organisation a conclu, le 9 juillet 2007, une entente avec le promoteur du projet. Celle-ci, d'une durée de 20 ans, « prévoit que Rabaska devra acquérir et louer à un prix nominal à l'UPA Kennedy, 20 hectares de terres cultivables. Le projet Rabaska, s'il voit le jour, occupera 15 hectares de terres arables actuellement exploitées par des agriculteurs. Les nouvelles terres devront également être situées dans le secteur environnant des terres actuellement cultivées » (QUÉBEC (PC), 2007). Aux dires de l'UPA, cette solution constitue un « moindre mal », puisqu'on évite ainsi la perte de terres cultivables.

Cependant, le 4 octobre 2007, le gouvernement Charest, pressé de donner son aval au projet, retira le dossier des mains de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), afin que le processus ne soit pas retardé davantage. Selon le ministre Béchard, la CPTAQ n'était qu'un outil utilisé par les gens qui voulaient repousser la réalisation du projet et que la plupart des enjeux étudiés par celle-ci l'étaient également devant le BAPE. L'UPA se vit outrée par cette « entorse à la loi », clamant que « l'importance » du projet de terminal méthanier n'était pas un prétexte suffisant pour contourner cette instance consultative et que le « territoire agricole n'est pas une poubelle », ni un enjeu de second ordre (PORTER, 2007). De plus, l'Union voyait là la création d'un précédent inquiétant pour les décisions à venir.

Soyons clairs : l'article 96 dont le gouvernement s'est prévalu pour mettre la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) sur la voie de service est une mesure dérogatoire. Et, comme pour toute mesure de ce genre, le recours à celle-ci doit se faire de façon ultralimitative et dans les cas de grandes exceptions, au risque sinon d'ouvrir la voie à de malheureux précédents. (MERCIER, 2007)

Suite à cette décision du gouvernement du Québec, l'UPA décida, en janvier 2008, de contester devant la Cour supérieure le fait qu'ait été écartée du processus décisionnel la CPTAQ et aussi le décret du gouvernement autorisant le projet du port méthanier. Nous sommes toujours en attente d'une décision de la part de cette instance judiciaire.

En somme, nous pouvons remarquer, suite à l'exploration de la position des acteurs impliqués de près ou de loin dans la prise de décision, que chacun met l'accent sur l'une ou l'autre des sphères du développement durable afin de mieux défendre son argumentaire. Il y a donc un certain décalage entre les diverses visions, ce qui complexifie les comparaisons puisque les parties prenantes ne se basent pas toutes sur les mêmes référents éthiques du développement durable.

5. Éthique, développement durable et prise de décision

Voici un bref rappel de nos critères d'analyse de l'éthique du développement durable que nous appliquerons à cette prise de décision précise. Tout d'abord, nous analyserons si la prise de décision répond au principe de supériorité humaine, c'est-à-dire si elle répond d'abord aux besoins humains. Ensuite, nous évaluerons si la prise de décision correspond à une équité intragénérationnelle et intergénérationnelle (inclusion du principe de durabilité). Dans un troisième temps, la prise de décision doit répondre aux trois sphères du développement durable (environnement, économie et social) et s'assurer que l'on ne néglige aucune d'entre elles au détriment des autres sphères. Au surplus, la prise de décision se doit d'être inclusive et permettre

un apprentissage des acteurs face à l'ensemble des informations transmises par le processus. Finalement, le processus de prise de décision se doit d'être transparent, grâce à la divulgation de toute l'information nécessaire et requise aux différentes parties prenantes, visant une prise de position éclairée. Ces deux derniers critères représentent ce qu'on pourrait appeler l'éthique du processus, qui est sous-jacente à l'éthique du développement durable. Enfin, il faut garder en tête que la commission d'enquête (soit le BAPE et l'ACÉE) n'a qu'un pouvoir de recommandation bien qu'elle joue un rôle clé dans le processus décisionnel, sur le plan de l'inclusion citoyenne et de la transparence. En revanche, ultimement, la prise de décision revient au gouvernement du Québec.

Selon le premier critère d'analyse sélectionné, à savoir le principe de supériorité humaine, il apparaît que la prise de décision répond effectivement aux besoins humains, en ce sens où, dans une perspective anthropocentrique, elle répond à une demande, dans ce cas énergétique, de la population québécoise et ontarienne face à cette ressource naturelle non-renouvelable. Il ne nous est cependant impossible de prendre position quant à la justification de ce besoin, à savoir s'il est nécessaire ou plutôt si ce besoin est superflu.

En second lieu, il est primordial d'évaluer des éléments constitutifs du développement durable, soit la notion d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle d'un tel projet. Un chapitre complet du rapport du BAPE se questionne sur la notion d'équité et de solidarité du projet d'implantation d'un terminal méthanier. Selon la commission, il a été constaté qu'il existe effectivement une grande opposition citoyenne à l'égard du projet, notamment en vertu des risques « attribuables au projet en relation avec leur sécurité, leur qualité de vie et la valeur de leurs biens » (BAPE et ACÉE, 2007, p. 183). Toutefois, la commission met en relief la mobilisation en faveur du projet, « au nom de l'intérêt économique du plus grand nombre » (BAPE et ACÉE, 2007, p. 183). La commission oppose ainsi le concept d'équité et de solidarité :

Sur cette base, un argument au nom du principe de l'équité pourrait appuyer l'idée d'accorder à la position de cette communauté [opposée au projet] un poids prépondérant en matière d'acceptation du projet. Généralisée à l'ensemble de la société, une telle pratique aurait toutefois le désavantage de rendre difficile, voire impossible, la gestion de la chose publique étant donné l'existence d'activités socioéconomiques (installations, institutions et établissements) dont l'importance pour l'intérêt général pourrait peser plus lourdement que des résistances sur le plan local ou régional. En contrepartie, l'appui au projet à l'échelle locale, régionale et nationale tire sa légitimité des avantages escomptés du projet en matière d'emplois, de retombées et de développement économiques. En ce sens, le principe de la solidarité pourrait être invoqué en appui au projet. Cela dit, l'application du principe de la solidarité devrait tenir compte du principe d'équité envers des intérêts et préoccupations particuliers, régionaux et locaux (BAPE et ACÉE, 2007, p. 183).

Or, selon le rapport final de la commission concernant l'acceptabilité sociale du projet, « [l]a commission est d'avis qu'en matière de risques, l'historique de la filière de gaz naturel liquéfié en matière de sécurité industrielle milite en faveur de la sécurité du projet » (BAPE et ACÉE, 2007, p. 185). Ainsi, comme la commission évalue que la gestion des risques du projet est acceptable, on évacue ainsi l'opposition au projet Rabaska, alors que la commission reconnaît « les incertitudes propres à la quantification de risques potentiels et les carences d'information » (BAPE et ACÉE, 2007, p. 185) portant sur les terminaux méthaniers, et rejette ainsi le principe de précaution découlant de cette incertitude. Conséquemment, un doute peut être émis quant au respect de l'équité intragénérationnelle d'un tel projet. Quant à la notion d'équité intergénérationnelle, comme nous ne possédons pas l'ensemble de l'information requise à une évaluation juste et pertinente, nous ne pouvons malheureusement établir un positionnement objectif de ce critère dans notre évaluation de l'éthique de la prise de décision.

En troisième lieu, il est essentiel d'observer si la prise de décision du projet Rabaska répond aux trois sphères associées au développement durable, soit environnementale, sociale et économique. Dans le rapport de la commission conjointe, les trois facettes du développement durable sont prises en compte, bien que l'économie soit le moteur de la prise de décision. Néanmoins, en ce qui a trait aux sphères environnementales et sociales, il a été constaté que l'accent est mis sur la notion de compensation (compensation financière pour les résidants demeurant à proximité, compensation pour la perte de biodiversité par des mesures d'atténuation, etc.) plutôt que de protection en amont du projet. Ainsi, la primauté est accordée à la sphère économique au détriment des sphères sociales et environnementales, puisque les compensations visent directement à « dédommager » les pertes attribuées à ces sphères négligées dans le projet en question.

Alors que la notion de transparence correspond à un critère indissociable de l'éthique du développement durable, certaines lacunes importantes y ont été observées au cours de ce processus particulier. En effet, plusieurs ministères pourtant concernés par le projet Rabaska ont refusé de publier les analyses sur l'impact de la construction du terminal méthanier, comme le Ministère des ressources naturelles et de la Faune, le ministère de la Sécurité publique et même Santé-Québec. D'autres ministères n'ont tout simplement pas pris position sur le projet, comme le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de la Justice (RADIO-CANADA, 2008). Or, la présentation et la publication d'un avis sur le projet d'implantation de

port méthanier à Lévis par les ministères énoncés plus haut permet d'évaluer le degré d'acceptabilité par l'administration publique, et d'y analyser les enjeux découlant de celui-ci. Ainsi, le refus de publication de ces avis au public nuit au principe de transparence pourtant essentiel dans le processus de décision. Un autre point relatif à la notion de transparence concerne la véracité de l'information transmise. Alors que le BAPE souligne et appuie le projet de terminal méthanier en soulignant que ceci permettra d'assurer la sécurité énergétique du Québec, plusieurs scientifiques corroborent la thèse inverse, à savoir que l'implantation d'un terminal méthanier aura pour résultat de diminuer la sécurité énergétique du Québec, en vertu de la clause de proportionnalité de l'ALENA, mentionnée dans le chapitre 6 de l'accord. « Proportionality means the U.S. has guaranteed access to Canada's energy resources in perpetuity, or until NAFTA and the FTA are renegotiated or ended, or the resources run out » (LAXER et DILLON, 2007, p. 8). Ainsi, les auteurs affirment que :

If Québec reduces its current purchases of natural gas from Western Canada because it is using imports, the Canadian natural gas Québec had formerly bought from the West will likely be sold in the United States, where demand is particularly strong. The resulting boost in Canada's natural gas exports would raise the proportion of total Canadian natural gas supply that is exported. This higher proportion would then be locked in by NAFTA, as the share of total supply to which the United States would be entitled would rise (Francoeur, 2008b).

In the event of an energy crisis, if foreign supplies are reduced or stopped, argued Côté, the United States would require Canada to make the higher percentage of total supply²⁹ available for export. This would mean that less natural gas would be available for Canadian provinces already served by the West, including Québec (LAXER et DILLON, 2007, pp. 23-24).

Au surplus, il devient intéressant de prendre en compte l'origine du gaz naturel qui serait importé au Québec. Or, le gaz naturel proviendrait essentiellement de la Russie et de l'Algérie, deux pays n'étant pas considérés comme des fournisseurs sûrs et stables. Rien ne peut garantir hors de tout doute que ces fournisseurs ne décideront pas unilatéralement de suspendre l'approvisionnement, comme la Russie l'a fait pour des raisons politiques à l'égard de l'Ukraine. En somme, on ne peut conclure que l'implantation du terminal méthanier accroîtra la sécurité énergétique du Québec, information pourtant véhiculée par le promoteur, la commission d'enquête et le gouvernement du Québec.

Il est maintenant temps de statuer sur l'éthique du processus décisionnel entourant l'autorisation du Projet Rabaska quant à l'inclusion citoyenne. Comme nous l'avons vu précédemment, le BAPE favorise une approche par les parties prenantes en permettant aux citoyens, groupes

d'intérêt et autres de venir se prononcer sur des projets touchant l'environnement et le développement durable et, ainsi, de faire un apprentissage et de devenir de meilleurs citoyens plus informés. Nous pouvons donc considérer que, dans le cas du projet de terminal méthanier à Lévis, le processus décisionnel fait montre d'inclusion citoyenne.

Cependant, comme nous l'avons soulevé dans la section précédente concernant la transparence du processus, pour que les parties prenantes puissent vraiment jouer leur rôle et pour qu'elles soient en mesure de prendre une position éclairée, elles doivent avoir accès à l'information importante entourant le dossier. Sinon, non seulement les acteurs ne peuvent avoir un apport substantif dans le débat, mais l'apprentissage qui est visé dans un tel processus consultatif est biaisé, puisqu'il y a trop d'incertitudes et de données inaccessibles. Dans le cas qui nous concerne, puisque la position de ministères directement concernés par le projet ne fut pas dévoilée et puisque certains autres ministères ne se sont tout simplement pas prononcés et comme l'État est garant de la protection des citoyens, nous pouvons mettre en doute la transparence du processus décisionnel et donc la véritable qualité et la vertu de son inclusion citoyenne. Nous y voyons donc une autre entorse à l'éthique du processus sous-jacente à l'éthique du développement durable.

En deuxième lieu, le fait que le dossier fut retiré des mains de la CPTAQ, soulevant l'ire de l'UPA, constitue une seconde faille de l'éthique du processus décisionnel du gouvernement du Québec par rapport au Projet Rabaska. En effet, il est possible pour le gouvernement provincial, de par l'article 96, de passer outre le CPTAQ s'il le juge approprié en égard à sa politique énergétique. Par contre, plusieurs questionnements persistaient à l'époque et persistent toujours par rapport à l'impact d'un terminal méthanier à Lévis sur la productivité agricole. Au surplus, il semble qu'il n'y avait pas une véritable urgence dans ce dossier, corroboré par le fait que plusieurs remettent en question la capacité de Rabaska à assurer la sécurité énergétique de la province, tel que mentionné précédemment. Ainsi, le CPTAQ constitue un acteur important qui n'a pas pu directement se prononcer sur le bienfondé du projet, ce qui, là aussi, remet en cause l'inclusion citoyenne et, par ricochet, l'éthique du processus décisionnel selon les critères de l'éthique du développement durable.

Conclusion

À la lumière des constats soulevés dans cette section, il apparaît que certaines failles substantielles dans le processus décisionnel nous amène à témoigner d'une certaine faiblesse dans

la démarche éthique. En effet, ces entorses sont suffisamment significatives pour nous permettre d'émettre un doute quant à l'éthique globale de cette prise de décision en regard aux critères de l'éthique du développement durable. Ceux-ci découlent principalement de la disponibilité de l'information qui n'est que partielle et de son traitement, tel que mentionné précédemment. Également, la prépondérance de certains vecteurs du développement durable, comme l'économie, au détriment des secteurs sociaux et environnementaux, accentue le caractère non-éthique de cette prise de décision. Conséquemment, nous ne pouvons confirmer que cette prise de décision répond fidèlement aux critères éthiques que nous avons employés pour cette analyse.

En résumé, pour tout projet ayant un impact environnemental, social et économique, tel que le Projet Rabaska, « il n'est pas possible d'assurer en tout temps et partout une répartition égale des avantages et inconvénients d'un projet à travers l'ensemble de la société » (BAPE et ACÉE, 2007, p. 184). Nous sommes donc conscients des limites consensuelles possibles et des difficultés de faire accepter une telle initiative. Cependant, dans ce cas-ci, les lacunes observées sont assez importantes pour remettre en doute la volonté réelle de recherche de consensus du gouvernement du Québec. Effectivement, les entorses que nous avons soulevées en lien avec l'éthique du processus, au cœur même de l'éthique du développement durable, nous empêchent de dire que la décision du gouvernement Charest répond totalement aux critères que nous avons sélectionnés. Ainsi, le processus décisionnel n'est pas parfaitement éthique selon l'éthique du développement durable. Il reviendrait alors au gouvernement du Québec de mettre l'accent sur plus de transparence, ce qui serait, selon nous, une démonstration manifeste de sa volonté de rendre compte des diverses facettes du développement durable, concept que l'ensemble des citoyens du Québec s'est désormais approprié.

Bibliographie

Association pour la protection de l'environnement de Lévis, 2007, *Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska à Lévis*, [En ligne], 25 janvier 2007, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/rabaska/documents/DM459.pdf>.

Baril, J, 2006, *Le BAPE devant les citoyens*, Québec, Presse de l'Université Laval, 192 p.

Beauchamp, A, 2005, « Éthique du développement durable », COLLOQUE : LE DÉVELOPPEMENT DURABLE : QUELS PROGRÈS, QUELS OUTILS, QUELLE FORMATION? (73^e : 2005 : CHICOUTIMI), *Les actes du Colloque dans le cadre du 73^e congrès de l'Association francophone pour le Savoir (ACFAS), organisé par la Chaire de recherche et d'intervention en Éco-Conseil en partenariat avec l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF)*, Chicoutimi, Les publication de l'IEPF, p. 57-61.

Beauchemin, M, 2007, « Projet de port méthanier à Lévis : Rabaska obtient l'aval de Québec », *La Presse*, 25 octobre 2007, p. A2.

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 2007, *Le rapport de la commission est maintenant public*, [En ligne], <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/rabaska/communiqués/05-07-07-rabaska.htm>.

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2007, *Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes : Rapport d'enquête et d'audience publique*, Rapport 241, Québec/Ottawa, BAPE/ACÉE, 244 p.

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 2008, *Rapport annuel de gestion 2007-2008*, [En ligne], http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/documentation/Rap_annuel_2007-2008.pdf, 49 p.

Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987, *Notre avenir à tous*, [En ligne], http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/html/doc_dd/rapport_brundtand.htm.

Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches, 2007, *Du local au global : Une évaluation du Projet Rabaska dans une perspective de développement durable*, [En ligne], <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/rabaska/documents/DM591.pdf>.

De Grandpré, H, 2008, « Ottawa donne le feu vert à Rabaska », *La Presse*, p. A14.

Droz, Y *et al.*, 2006, *Éthique et développement durable*, Paris, Karthala, 177 p.

Gendron, C, 2005, « Le développement durable entre durabilité et développement », COLLOQUE : LE DÉVELOPPEMENT DURABLE : QUELS PROGRÈS, QUELS OUTILS, QUELLE FORMATION? (73^e : 2005 : CHICOUTIMI), *Les actes du Colloque dans le cadre du 73e congrès de l'Association francophone pour le Savoir (ACFAS), organisé par la Chaire de recherche et d'intervention en Éco-Conseil en partenariat avec l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF)*, Chicoutimi, Les publication de l'IEPF, p. 63-67.

Gouin, J, 2007, *La participation publique en environnement au Québec : le cas du parc éolien de la MRC de Rivière-du-Loup*, Thèse (M. Env.), Université de Sherbrooke, 66 p.

Gouvernement du Québec, 2007, *Québec donne le feu vert au Projet Rabaska pour l'implantation d'un terminal méthanier à Lévis*, [En ligne], <http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Octobre2007/24/c7835.html>.

Lafrance, A, 2004, « L'opposition au port méthanier prend le pouvoir à Beaumont », *Le Soleil*, p. A6.

Laxer, G et Dillon, J, 2008, *Over a Barrel : Exiting from NAFTA's Proportionality Clause*, Parkland Institute / CCPA, 46 p.

Marcoux, G et St-Pierre, C, 2007, *Mémoire d'un groupe de citoyen de Beaumont aux audiences du BAPE*, [En ligne], <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/rabaska/documents/DM65.pdf>.

Mercier, M (Union des producteurs agricoles), 2007, *Amère décision*, [En ligne], http://www.upa.qc.ca/fra/salle_presse/document.asp?id=3782&idRubrique=36.

Municipalité de Beaumont, 2007, *Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska à Lévis*, [En ligne], <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Rabaska/documents/DM619.pdf>, 61 p.

PC, 2007, *La CPTAQ maintient son opposition à Rabaska*, [En ligne], <http://argent.canoe.com/infos/quebec/archives/2007/10/20071017-141936.html>.

P.L. 118, 2006, *Loi sur le développement durable*, 2^e session, 37^e lég., Québec.

Porter, I, 2007, « Québec ouvre la voie à Rabaska », *Le Devoir*, p. A1.

Québec (PC), 2007, « Port méthanier à Lévis : l'UPA et Rabaska signent une entente de 20 ans », *La Presse Canadienne*.

Rabaska, 2005, *Le projet Rabaska – Une vision d'avenir toute nature*, [En ligne], http://www.rabaska.net/docs/Depliant_general.pdf.

Rabaska, 2004, *Projet Rabaska – Description de projet*, [En ligne], http://www.rabaska.net/docs/ACEE_Description_du_projet_Rabaska_30_juin_2004.pdf.

Radio-Canada, 2008, *Dossier Rabaska : Québec embarrassé*, [En ligne], <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2008/02/04/001-Rabaska-Acces-info.shtml>.

Regroupement d'appui au Projet Rabaska, 2006, *Le projet Rabaska – Principaux avantages économiques*, [En ligne], <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/rabaska/documents/DM156.pdf>.

Smouts, M (dir), 2005, *Le développement durable : les termes du débat*, Paris, Armand Colin, 289 p.

Stenmark, M, 2002, *Environmental Ethics and Policy-Making*, Aldershot, Ashgate Pub Ltd, 161 p.

Vachon, B, 2007, *Le BAPE n'est qu'une étape dans la prise de décision*, [En ligne], <http://www.vigile.net/Le-BAPE-n-est-qu-une-etape-dans-la>.

Ville de Lévis, 2007, *Mémoire de la Ville de Lévis sur le projet RABASKA*, [En ligne], <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Rabaska/documents/DM315.pdf>, 46 p.

Villeneuve, C, 2005, « C'est le pas qui trace le chemin : Histoire du développement durable et conceptions actuelles », COLLOQUE : LE DÉVELOPPEMENT DURABLE : QUELS PROGRÈS, QUELS OUTILS, QUELLE FORMATION? (73^e : 2005 : CHICOUTIMI), *Les actes du Colloque dans le cadre du 73e congrès de l'Association francophone pour le Savoir (ACFAS), organisé par la Chaire de recherche et d'intervention en Éco-Conseil en partenariat avec l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF)*, Chicoutimi, Les publication de l'IEPF, p. 49-56.

L'efficacité du plan Colombie à combattre le fléau de la drogue

Par David Custeau,
Université de Sherbrooke

1. Introduction

Depuis la fin du 19^e siècle, la problématique de la drogue attire l'attention des États partout à travers le monde.¹ C'est d'abord la culture et le trafic de l'opium qui amena la communauté internationale à réfléchir sur le sujet.² Par conséquent, on peut affirmer aujourd'hui que le système de contrôle de la drogue est l'une des plus vieilles formes de multilatéralisme que l'on connaisse.³ Le combat contre les narcotiques a beaucoup évolué au fil du temps de sorte qu'aujourd'hui, il s'inscrit même dans la lutte globale contre le terrorisme.⁴ Ce qui nous intéresse, pour cette présente recherche, est le cas spécifique de la Colombie.

2. Problématique

La Colombie est non seulement le premier producteur de cocaïne au monde, mais elle est également le premier fournisseur des Amériques et de l'Europe, d'où l'importance de porter une attention particulière à cet État andin.⁵ En plus de cette problématique importante, la Colombie est au prise avec une guerre civile où des guérillas, dont les fameuses Forces armées révolutionnaires de la Colombie (FARC), mènent des campagnes déstabilisatrices et profitent allègrement des revenus de la culture illicite de la plante de coca pour financer leur combat.⁶ À celles-ci s'opposent l'armée colombienne et des groupes paramilitaires, dont les méthodes d'intervention sont souvent remises en question et pointées du doigt.⁷ Cependant, ce qui nous intéresse le plus par rapport aux problèmes colombiens est la grande importance que joue le géant étasunien dans ce pays.

En effet, les États-Unis mènent depuis plusieurs années une importante lutte à la drogue afin d'empêcher les narcotiques d'entrer sur le territoire étasunien.⁸ Par exemple, lors des années 90, les États-Unis ont lancé un vaste programme de destruction des cultures illicites et de

¹ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *UNODC - About us*, [En ligne], 10 avril 2007, <http://www.unodc.org/unodc/en/about.html> (Page consultée le 10 avril 2007).

² *Loc. cit.*

³ *Loc. cit.*

⁴ Guy TAILLEFER. « Plan Colombie : Cinq milliards plus tard... », *Le Devoir*, vendredi 16 mars 2007, p.B9.

⁵ INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE SÉCURITÉ (FRANCE). *Drogues et antidroge en Colombie*, [En ligne], 2005, http://www.inhes.interieur.gouv.fr/ressources/pdf_bdd_documentation/DOC00016705.pdf (Page consultée le 10 avril 2007).

⁶ *Loc. cit.*

⁷ *Loc. cit.*

⁸ Adolfo León ATEHORTUA CRUZ. « Les organisations du trafic de drogues en Colombie ». *Cultures & Conflits*, disponible [En ligne], 10 avril 2007, <http://www.conflits.org/document1061.html> (Page consultée le 16 mars 2007).

démantèlement des cartels.⁹ Cependant, la production de cocaïne a continué d'augmenter jusqu'à atteindre son plus haut niveau en 2000.¹⁰ Devant cet état de fait, Washington mit en place avec le gouvernement colombien une initiative nommée « Plan Colombie ». Ce plan fut élaboré en 1999, appliqué essentiellement de 2000 à septembre 2005 et visait à réduire d'une façon importante le problème de la drogue en Colombie tout en faisant de cet État un endroit plus sécuritaire.¹¹

Cela nous amène à la question de recherche suivante : « Est-ce que le Plan Colombie a atteint les objectifs poursuivis par le gouvernement étasunien? ». L'hypothèse de recherche apporte à cette question la réponse suivante : « Le Plan Colombie n'a pas atteint les objectifs poursuivis par le gouvernement étasunien ». À cet effet, la recherche se concentre principalement sur les objectifs par rapport au problème de la cocaïne en Colombie, qui représentent le cœur du plan, sans toutefois laisser de côté certains autres aspects importants.

3. Cadre opératoire

Avant de passer à la vérification empirique de l'hypothèse, il est important de définir nos variables ainsi qu'établir avec quels indicateurs nous les cernerons. Tout d'abord, pour la variable indépendante qui est le Plan Colombie, de 1999 à 2005, nous aborderons sa création, ses objectifs et la contribution américaine à celui-ci. Premièrement, par rapport à sa création, nous examinerons dans quel contexte cela se fit et qui participa à sa mise en place. Par la suite, pour l'analyse des objectifs poursuivis par le plan, nous utiliserons le texte du Plan Colombie en tant que tel, dans lequel sont énoncés les buts visés par cette initiative antidrogué. Pour conclure avec la variable indépendante, nous traiterons de la contribution étasunienne au plan, afin de cerner précisément ce que les Américains désiraient obtenir par l'application du plan et de quelle façon. Cela facilitera la vérification de l'hypothèse à savoir la non atteinte des objectifs étasuniens, car nous pourrions précisément déterminer en quoi consistaient ces derniers.

En ce qui a trait à la variable dépendante, l'efficacité du Plan Colombie par rapport à l'atteinte des objectifs étasuniens, nous examinerons, dans un premier temps, l'ampleur de la culture de drogues illicites en Colombie. Par cela, nous entendons le nombre d'hectares utilisés pour la culture de la coca dans le but de produire de la cocaïne, puisque c'est vraiment sur la cocaïne que le Plan Colombie s'est concentré. Ensuite, à l'aide de données statistiques provenant de l'ONU, nous dresserons le portrait de la production et le trafic de cocaïne avant, pendant et après la mise en œuvre du Plan Colombie. En troisième lieu, puisque le Plan Colombie a également un volet sécuritaire, nous aborderons les progrès fait dans le domaine du rétablissement de la paix et du respect des droits humains. Pour conclure avec les retombées du plan, nous verrons diverses critiques qui furent adressées à celui-ci.

Après cette analyse en deux temps de la situation, nous serons en mesure de déterminer si les objectifs étasuniens furent atteints les ayant, tout d'abord, définis et cernés et, deuxièmement,

⁹ *Loc. cit.*

¹⁰ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *2006 World Drug Report : Volume 2 : Statistics*, [En ligne], 2006, http://www.unodc.org/pdf/WDR_2006/wdr2006_volume2.pdf (Page consultée le 10 avril 2007).

¹¹ Guy TAILLEFER. *Op. cit.*

ayant fait un portrait comparatif de la situation colombienne avant et après le plan à l'aide d'indicateurs plus précis.

Donc, afin de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse, nous procéderons à une vérification empirique à l'aide de sources sérieuses provenant de divers périodiques, de livres et de sites Internet officiels et ce, pour la période de 1990 à aujourd'hui. Le public cible de cette recherche fondamentale est avant tout les amateurs et les passionnés de relations internationales et de sciences politiques, ainsi que ceux qui s'intéressent particulièrement au phénomène de la drogue et à la Colombie.

4. Vérification empirique

a. Le Plan Colombie

i. Création

Comme ce fut mentionné précédemment, le Plan Colombie vit officiellement le jour, en 1999, sous la gouverne du président colombien Andrés Pastrana.¹² À sa création, les autorités colombiennes avaient comme visée de valoriser les exportations légales de la Colombie « comme les fleurs, le textile et d'autres produits que les nations riches taxent abondamment. »¹³ En mettant l'accent sur les produits de l'économie licite, Pastrana espérait voir les paysans et les producteurs locaux se détourner de la culture de la coca et du commerce de son dérivé illicite, la cocaïne.¹⁴ Cette initiative allait donc dans le même sens que ce que l'on appelle le développement alternatif, qui est, tel que défini par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la résolution A/S-20/11 :

[...] un processus visant la prévention et l'élimination de la culture illicite des plantes contenant des drogues narcotiques et des psychotropes par des initiatives de développement en milieu rural soutenant la croissance des économies nationales et le développement durable dans les pays posant des actions contre la culture et le commerce des drogues illicites [...].¹⁵

Cette façon d'approcher le problème de la drogue est généralement favorisée par les pays cultivateurs puisqu'elle permet une transition progressive vers des solutions licites et viables afin que les fermiers ne se retrouvent pas sans emploi et sans ressources.¹⁶ Donc, afin que la mise en œuvre de son plan soit possible, Pastrana s'adressa à l'hégémon des Amériques, les États-Unis, puisque leur participation était un impératif, environ 50% des exportations colombiennes étant alors destinées au marché étasunien.¹⁷

C'est à ce moment-là que ce qui allait devenir le Plan Colombie emprunta une voie bien différente de ce qui était désiré initialement par le président colombien. Dans cette optique, abordons maintenant les objectifs de ce fameux plan.

¹² Stéphane BORDELEAU (RADIO-CANADA). *Colombie : trente ans de guerre à la coca*, [En ligne], septembre 2002, <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/dossiers/colombie/> (Page consultée le 28 janvier 2007).

¹³ *Loc. cit.*

¹⁴ *Loc. cit.*

¹⁵ Traduction libre : UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *Action Plan on International Cooperation on the Eradication of Illicit Drug Crops and on Alternative Development*, [En ligne], 8 septembre 1998, http://www.unodc.org/unodc/en/resolution_1998-09-08_3.html#E (Page consultée le 24 janvier 2007).

¹⁶ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *Alternative Development: A Global Thematic Evaluation: Final Synthesis Report*, [En ligne], décembre 2005, http://www.unodc.org/pdf/Alternative_Development_Evaluation_Dec-05.pdf (Page consultée le 24 janvier 2007).

¹⁷ WORLDPRESS. *Worldpress.org - Colombia Profile*, [En ligne], 10 avril 2007, <http://www.worldpress.org/profiles/colombia.cfm> (Page consultée le 10 avril 2007).

ii. Objectifs

Sous l'influence de Washington, le Plan Colombie devint le « Plan pour la paix, la prospérité et le renforcement de l'État » avec de toutes nouvelles visées.¹⁸ Alors que le président Pastrana approchait le problème de la drogue avec une vision purement macroéconomique, l'administration Clinton imposa comme objectif pour le plan d'établir et de sécuriser la société colombienne afin de permettre à l'État d'exercer sa pleine autorité, ou le monopole de la violence comme le dit Weber, et toutes ses autres obligations essentielles, tel que cela est assuré aux États-Unis par la constitution.¹⁹ Cet objectif global est atteignable, toujours selon l'esprit du Plan Colombie, en déployant les efforts nécessaires à l'avènement d'un vrai État de droit avec un système de justice garantissant le droit à la vie, la dignité et la propriété des habitants colombiens et en assurant la tranquillité et la prospérité à l'intérieur même du pays.²⁰ Cependant, d'une façon plus concrète, le plan énonce explicitement six objectifs, sept si l'on inclut celui qui les chapeaute tous.²¹ Le premier objectif est de renforcer le combat contre le trafic de drogues et de démanteler les groupes organisés qui en sont responsables par un effort plus coordonné des forces armées.²² Deuxièmement, on vise à renforcer le système judiciaire et à combattre la corruption.²³ En troisième lieu, le plan propose de neutraliser le système financier relié au commerce de substances illicites et de saisir ses ressources.²⁴ Bref, on désire abattre l'économie parallèle. Le quatrième objectif, quant à lui, est de neutraliser et de combattre les groupes et individus violents et impliqués dans la production et le trafic de narcotiques.²⁵ Cinquièmement, l'initiative américano-colombienne demande à ce que la lutte contre la drogue soit davantage intégrée en faisant, des initiatives régionales, des initiatives nationales et internationales.²⁶ On vise donc à accroître les échanges d'informations et la coopération.²⁷ L'objectif numéro six, de son côté, met de l'avant la nécessité de renforcer et d'étendre les plans de développement alternatif dans les zones affectées par la culture de drogues illicites.²⁸ Selon les autorités américaines et colombiennes, mais surtout américaines, la réalisation de ces objectifs secondaires permettraient d'atteindre le but principal, soit de réduire de 50% la culture, la production et la distribution de narcotiques et ce, en 6 ans.²⁹ Le plan de 1999 prit donc fin en septembre 2005, tel qu'indiqué précédemment. Traitons maintenant de la contribution américaine à la mise en œuvre du Plan Colombie.

¹⁸ Stéphane BORDELEAU (RADIO-CANADA). *Colombie : trente ans de guerre à la coca*, [En ligne], septembre 2002, <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/dossiers/colombie/> (Page consultée le 28 janvier 2007).

¹⁹ UNITED STATES INSTITUTE OF PEACE. *Plan Colombia: Colombia: Peace Agreements: Library and Links: U.S. Institute of Peace*, [En ligne], 10 avril 2007, http://www.usip.org/library/pa/colombia/adddoc/plan_colombia_101999.html (Page consultée le 10 avril 2007).

²⁰ *Loc. cit.*

²¹ *Loc. cit.*

²² *Loc. cit.*

²³ *Loc. cit.*

²⁴ *Loc. cit.*

²⁵ UNITED STATES INSTITUTE OF PEACE. *Op. cit.*

²⁶ *Loc. cit.*

²⁷ *Loc. cit.*

²⁸ *Loc. cit.*

²⁹ *Loc. cit.*

iii. Contribution américaine

Ayant déjà vu la contribution étasunienne à la création du plan en tant que tel, nous allons maintenant regarder les efforts et les ressources déployés par les États-Unis afin de réaliser les objectifs précédemment énoncés. Premièrement, comme l'indique l'Institut national français des hautes études de sécurité, la politique antidrogue des États-Unis est concentrée sur la réduction de l'offre et ce principalement par la force, afin de dissuader les producteurs actuels ou d'autres personnes qui pourraient se laisser tenter par cette branche de l'économie illicite.³⁰ De plus, les États-Unis mettent l'accent sur les cultures illicites et s'attaquent d'abord directement à celles-ci, puisque contrôler le trafic est plus coûteux et les succès de ce type d'opérations plus difficiles à mesurer à l'aide d'indicateurs fiables.³¹ Dans cette optique, avec le Plan Colombie, afin de réduire l'offre de la drogue, les États-Unis ont mis l'accent sur la destruction des plantations de drogues illicites, notamment par l'aspersion aérienne d'herbicides.³² D'ailleurs, à partir de 2002, les aspersions, aussi connues sous le nom de fumigations, ont connu une hausse fort importante avec l'accession d'Álvaro Uribe Vélez à la présidence colombienne, élément sur lequel nous reviendrons au cours des prochaines pages.³³ Outre l'éradication des champs de coca, les États-Unis ont favorisé une approche coercitive et militarisée face au problème des narcotiques colombiens. Effectivement, sur la contribution financière étasunienne totale au Plan Colombie, soit environ 5 milliards de dollars, plus de 80% a servi à acheter de l'équipement militaire, à entraîner des soldats et des policiers et à faire la fumigation.³⁴ De plus, « près de 40% des fonds ont servi à l'achat d'hélicoptères de combat américains de type Black Hawk et à leur mise en service. »³⁵ L'aspect sécuritaire a donc pris une place fort importante dans l'application du Plan Colombie par les autorités américaines, puisque celles-ci ont œuvré à s'attaquer directement aux guérillas, aux FARC et à tous les autres groupes violents et profitant de la culture illicite de plantations de coca.³⁶ De plus, lorsque George W. Bush devint président des États-Unis et énonça ce que l'on appelle la Doctrine Bush, le Plan Colombie acquit une importance encore plus grande et vint s'insérer dans la lutte globale contre le terrorisme, si chère au président américain.³⁷

Maintenant que nous avons vu globalement ce en quoi consistait le Plan Colombie de 1999 à 2005, nous allons à présent analyser les résultats et les retombées de celui-ci. Dans cette visée, commençons en traitant de l'ampleur de la culture et de la production de drogues en Colombie et sa fluctuation au fil des années durant lesquelles le plan était en application.

b. L'efficacité du Plan Colombie

³⁰ INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE SÉCURITÉ (FRANCE). *Op. cit.*

³¹ *Loc. cit.*

³² *Loc. cit.*

³³ INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE SÉCURITÉ (FRANCE). *Op. cit.*

³⁴ Adam ISACSON. *Plan Colombia - Six Years Later*, [En ligne], novembre 2006, <http://www.ciponline.org/colombia/0611ipr.pdf> (Page consultée le 10 avril 2007).

³⁵ *Loc. cit.*

³⁶ *Loc. cit.*

³⁷ Guy TAILLEFER. *Op. cit.*

Avant même de commencer l'analyse de notre variable dépendante, il est important de mentionner que se retrouvent en annexe trois graphiques pertinents à la compréhension des diverses données statistiques qui seront avancées par rapport à l'importance du problème de la drogue. Ceux-ci sont issus du *2006 World Drug Report* volumes 1³⁸ et 2³⁹ de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

i. Ampleur de la culture de drogues illicites en Colombie

Donc, afin de bien cerner l'ampleur qu'a la culture illicite de la coca et la production de la cocaïne en Colombie, toujours dans l'optique de vérifier si le Plan Colombie a atteint ces objectifs par rapport à la réduction de l'ordre de 50% de la production, de la culture et de la distribution de cocaïne, nous allons regarder quelles étaient les statistiques sur ces aspects et ce avant, pendant et à la fin du Plan Colombie. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans son rapport annuel de 2006 sur la problématique de la drogue, grâce à un blitz de fumigation durant les premières années de l'application du Plan Colombie, il est vrai que le nombre d'hectares de champs utilisés par des cultures illicites de la plante de coca a été réduit (voir graphique 1 en annexe).⁴⁰ Cependant, en 2003 et 2004, la diminution a plutôt stagné et, depuis ce temps, la culture de la coca a repris en ampleur.⁴¹ Par exemple, pour la seule année 2005, il y a eu une hausse de 6000 hectares, ou encore de 8% malgré une année record sur le plan des aspersions et des éradications faites à la main.⁴²

Donc, si l'on prend les données de 2005 par rapport à la culture illicite de la coca en comparaison avec celles de 2000 (date à laquelle le Plan Colombie entra en vigueur), on remarque que le nombre d'hectares utilisés à cette fin est passé de 163,000 à 86,000, pour une réduction d'un peu plus de 46%.⁴³ Cela est considérable. Cependant, comme plusieurs analystes l'affirment, le fait d'avoir mis presque seulement l'accent sur les aspersions au lieu de vraiment mettre l'accent sur le développement alternatif a laissé les fermiers sans véritables alternatives viables et ceux-ci retournent donc à la culture illicite.⁴⁴ Par conséquent, on remarque depuis 2004 que la culture reprend en importance malgré le progrès réalisé auparavant, celle-ci se déplaçant vers de nouvelles régions, tout simplement.⁴⁵

³⁸ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *2006 World Drug Report : Volume 1 : Analysis*, [En ligne], 2006, http://www.unodc.org/pdf/WDR_2006/wdr2006_volume1.pdf (Page consultée le 10 avril 2007).

³⁹ *Id.* *2006 World Drug Report : Volume 2 : Statistics*, [En ligne], 2006, http://www.unodc.org/pdf/WDR_2006/wdr2006_volume2.pdf (Page consultée le 10 avril 2007).

⁴⁰ *Loc. cit.*

⁴¹ Adam ISACSON. *Op. cit.*

⁴² UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *Colombia Coca Cultivation Survey*, [En ligne], juin 2006, http://www.unodc.org/pdf/andean/Colombia_coca_survey_2005_eng.pdf (Page consultée le 10 avril 2007).

⁴³ *Loc. cit.*

⁴⁴ Adam ISACSON. *Op. cit.*

⁴⁵ *Loc. cit.*

ii. Ampleur de la production et de l'exportation de drogues illicites à partir de la Colombie

Nous avons donc vu que la culture illicite de la coca est à un plus bas niveau en 2005 en comparaison avec les données recueillies en 2000. Cependant, est-ce que l'initiative américano-colombienne a également réussi à réduire la production et les exportations de cocaïne? Tout d'abord, par rapport aux statistiques dont dispose l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la culture illicite de coca en Colombie et en fonction de la productivité de chaque hectare des terres cultivées (7,7 kg de pure cocaïne par hectare), le gouvernement colombien et les Nations Unies estiment à 640 tonnes métriques la production de cocaïne pour la seule année 2005.⁴⁶ En consultant le rapport annuel de ce même organe des Nations Unies pour l'année 2001, nous remarquons que, pour l'année 2000, la production totale de cocaïne sur le territoire colombien était estimée à 695 tonnes métriques (voir graphique 2 en annexe).⁴⁷ Il y a donc, suite à l'application du Plan Colombie, une baisse de moins de 8% de la production de cocaïne, ce qui est bien loin de l'objectif de 50%.

Pour les exportations, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime se base sur le prix de la cocaïne sur le marché et sur la quantité de drogues saisies afin d'estimer l'ampleur du trafic dans un pays. Tout d'abord, en 2000, le gouvernement colombien a rapporté des saisies de l'ordre de 110,4 tonnes métriques.^{48 49} En comparaison, les saisies pour l'année 2005 se situaient à 187,8 tonnes métriques (voir graphique 3 en annexe).⁵⁰ Depuis 2001, seul lors de l'année 2001 a-t-on vu les saisies diminuer avant de reprendre leur courbe croissante.⁵¹ Selon l'ONU, cela serait explicable par de plus grands efforts déployés par les autorités colombiennes à ce niveau, sous l'influence étasunienne.⁵²

Par rapport au prix de la cocaïne, celui-ci nous permet, selon la loi de l'offre, de conclure que si le prix de celle-ci augmente, c'est que l'offre a diminué.⁵³ Selon Adam Isacson, directeur du Projet Colombie au *Center for International Policy*, avec des chiffres de l'ONU à l'appui, le prix d'un gramme de cocaïne dans la plupart des villes américaines est passé de 50\$ à 40\$ depuis 2000, malgré la réduction massive des zones de culture et les importantes perquisitions.⁵⁴ Cela laisse donc présager une plus grande disponibilité de cette drogue sur les marchés américains et, donc, que les exportations de cocaïne colombienne vers les marchés étasuniens n'ont pas été

⁴⁶ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *2006 World Drug Report : Volume 2 : Statistics*, [En ligne], 2006, http://www.unodc.org/pdf/WDR_2006/wdr2006_volume2.pdf (Page consultée le 10 avril 2007).

⁴⁷ *Id.* *Global Illicit Drug Trends 2001*, [En ligne], 2001, http://www.unodc.org/pdf/report_2001-06-26_1/report_2001-06-26_1.pdf (Page consultée le 10 avril 2007).

⁴⁸ *Loc. cit.*

⁴⁹ De ce total sont exclues les saisies de moins de 10kg.

⁵⁰ *Id.* *2006 World Drug Report : Volume 2 : Statistics*, [En ligne], 2006, http://www.unodc.org/pdf/WDR_2006/wdr2006_volume2.pdf (Page consultée le 10 avril 2007).

⁵¹ *Loc. cit.*

⁵² *Id.* *2006 World Drug Report : Volume 1 : Analysis*, [En ligne], 2006, http://www.unodc.org/pdf/WDR_2006/wdr2006_volume1.pdf (Page consultée le 10 avril 2007).

⁵³ Adam ISACSON. *Op. cit.*

⁵⁴ *Loc. cit.*

réduites, sachant que 70% de la production mondiale de la cocaïne provient de la Colombie⁵⁵ et que celle-ci approvisionne très majoritairement le territoire étasunien, phénomène à la hausse depuis 2000.⁵⁶ Selon Daniel Pécault, ce phénomène serait explicable par l'amélioration de la productivité des plantations, ce que les données de l'ONU ne prennent pas nécessairement en considération.⁵⁷

iii. Luites armées et droits de l'homme en Colombie

Puisque le Plan Colombie avait un volet sécuritaire prééminent, il est judicieux de s'attarder quelque peu sur ce que le plan a eu comme conséquences sur la guerre civile colombienne et sur le respect des droits humains au sein de cet État. Sur cet aspect, la Maison Blanche se félicite de ses réalisations, clamant avoir su assurer une présence policière dans les 1098 municipalités colombiennes pour la première fois de leur histoire.⁵⁸ D'ailleurs, la ville de Medellin est plus sécuritaire depuis l'implantation du Plan Colombie, son taux d'homicide étant passé de 160 par 100,000 personnes à 32,5, ce qui fait d'elle une ville plus sécuritaire que Washington, Détroit ou encore Baltimore.⁵⁹ Selon plusieurs analystes, cela serait principalement expliqué par la victoire des paramilitaires face aux guérillas dans cette ville, les ayant expulsées de celle-ci afin d'en assumer le parfait contrôle.⁶⁰ De plus, les politiques dures d'Uribe, président actuel de la Colombie, en matière de sécurité ont amené une plus grande présence policière et militaire dans la ville.⁶¹ Cependant, Uribe et l'administration américaine ont beau vouloir éliminer les FARC, l'Armée de libération nationale (ELN) et les Autodéfenses unies de Colombie (AUC), celles-ci continuent de guerroyer dans plusieurs régions.⁶² Par exemple, dans le département du Putumayo pour lequel les États-Unis ont dépensé des centaines de millions de dollars en aide militaire, les guérillas poursuivent leur combat et leurs actions déstabilisatrices face à l'État colombien.⁶³

Sur le plan des droits humains, selon un rapport présenté à l'ONU par le Centre Europe Tiers-Monde et l'Association américaine de juristes, deux organisations non gouvernementales, le Plan Colombie « est exécuté dans le mépris le plus total des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des populations colombiennes, qui en sont les premières victimes, comme l'attestent les déplacements massifs ». ⁶⁴ D'ailleurs, selon ces deux

⁵⁵ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *2006 World Drug Report : Volume 1 : Analysis*, [En ligne], 2006, http://www.unodc.org/pdf/WDR_2006/wdr2006_volume1.pdf (Page consultée le 10 avril 2007).

⁵⁶ CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY. *CIA - The World Factbook -- Colombia*, [En ligne], 15 mars 2007, <https://www.cia.gov/cia/publications/factbook/geos/co.html#Issues> (Page consultée le 10 avril 2007).

⁵⁷ Daniel PÉCAULT. « Entre pragmatisme et violence. Les stratégies des « mafias » colombiennes de la drogue », *Politix*, 2000, Volume 13, Numéro 49, p.80.

⁵⁸ Guy TAILLEFER. *Op. cit.*

⁵⁹ Adam ISACSON. *Op. cit.*

⁶⁰ *Loc. cit.*

⁶¹ *Loc. cit.*

⁶² *Loc. cit.*

⁶³ *Loc. cit.*

⁶⁴ CENTRE EUROPE TIERS-MONDE et ASSOCIATION AMÉRICAINE DE JURISTES. *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde*, [En ligne], 19 mars 2001,

organisations, 70% des exactions commises en Colombie seraient l'œuvre des groupes paramilitaires, appuyés par les États-Unis et l'armée colombienne dans le but de mater les rébellions des diverses guérillas.⁶⁵ L'organisme Humans Rights Watch abonde d'ailleurs dans le même sens en faisant état de violations des droits humains par les groupes paramilitaires, ceux-ci attaquant des villages, exécutant des dirigeants de mouvements de la société civile (ouvriers, pêcheurs, etc.) et provoquant le déplacement de grandes masses de la population civile locale.⁶⁶ De plus, il semble impossible de poursuivre les paramilitaires en justice, ce qui, toujours selon Humans Right Watch, démontre la faillite du système judiciaire colombien.⁶⁷ Amnesty International fait également le même bilan et dénonce de plus l'assassinat par des paramilitaires de Yolanda Izquierdo, militante pour les droits humains, le 31 janvier 2007.⁶⁸

Ces données et ces rapports semblent donc démontrer que la lutte armée se poursuit toujours en Colombie et que c'est la même chose pour la violation des droits humains. De plus, ce sont les paramilitaires, supportés par les créateurs et les exécuteurs du Plan Colombie, qui commettent le plus grand nombre d'exactions. Pour Isacson, le bilan est simple : le renforcement de l'État et du système judiciaire est un échec.⁶⁹

iv. Diverses critiques adressées au Plan Colombie

Outre les critiques déjà abordées par rapport à la réduction du problème de la drogue, à l'apaisement des conflits armés, au démantèlement des groupes rebelles violents et au respect des droits humains, certains analystes font ressortir d'autres conséquences négatives à l'application du Plan Colombie. Tout d'abord, au point de vue sanitaire, les aspersions aériennes touchent fréquemment les habitants colombiens causant des irritations oculaires et des apparitions massives d'ulcères.⁷⁰ De plus, sur le plan environnemental, ces mêmes fumigations entraînent l'empoisonnement de l'eau et la destruction de certaines récoltes licites.⁷¹ Également, les fumigations sont une menace dont on ne connaît toujours pas l'étendue précise pour la biodiversité, une des plus riches au monde grâce à l'Amazonie.⁷² Finalement, une autre conséquence environnementale serait directement liée au déplacement de grands groupes de la population. En effet, les déplacés, à la recherche de nouvelles terres, finissent souvent par défricher certains terrains boisés en Amazonie afin de subsister, ce qui contribue à la déforestation et à l'appauvrissement de l'environnement.⁷³

[http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/75d01c1605459bfec1256a2b00398c08/\\$FILE/G0112075.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/75d01c1605459bfec1256a2b00398c08/$FILE/G0112075.pdf) (Page consultée le 10 avril 2007).

⁶⁵ *Loc. cit.*

⁶⁶ HUMAN RIGHTS WATCH. *Colombia : Prosecution Problems Persist*, [En ligne], 10 avril 2007, <http://hrw.org/english/docs/2004/03/11/colomb8106.htm> (Page consultée le 10 avril 2007).

⁶⁷ *Loc. cit.*

⁶⁸ AMNESTY INTERNATIONAL. *Colombie. L'assassinat d'une défenseure des droits humains relance la controverse sur le processus de démobilisation des paramilitaires*, [En ligne], 2 février 2007, <http://www.amnistie.ca/content/view/full/9967/114/> (Page consultée le 10 avril 2007).

⁶⁹ Adam ISACSON. *Op. cit.*

⁷⁰ CENTRE EUROPE TIERS-MONDE et ASSOCIATION AMÉRICAINE DE JURISTES. *Op. cit.*

⁷¹ *Loc. cit.*

⁷² *Loc. cit.*

⁷³ CENTRE EUROPE TIERS-MONDE et ASSOCIATION AMÉRICAINE DE JURISTES. *Op. cit.*

5. Conclusion

a. Résultats de la recherche et retour sur l'hypothèse

Après avoir exploré nos deux variables, soit le Plan Colombie et son efficacité, à l'aide de nos divers indicateurs, nous pouvons en arriver à la conclusion que l'hypothèse de recherche est confirmée. En effet, « le Plan Colombie n'a pas atteint les objectifs poursuivis par le gouvernement étasunien » puisque, comme nous l'avons vu, la culture, la production et la distribution cocaïne n'ont pas été réduites de 50% tel que cela était visé par les administrations Clinton et Bush. De plus, comme l'indique l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la culture des opiacés gagne également en importance en Colombie.⁷⁴ Additionnellement, le Plan Colombie n'a pas su redonner à l'État le monopole de la violence, alors que ne furent pas démantelées les guérillas et les différentes organisations criminelles trempant dans la culture illicite de coca et le commerce de la cocaïne. Également, les paramilitaires, supportés par les États-Unis et le gouvernement colombien, bafouent systématiquement les droits humains et entraînent des déplacements massifs de populations. Finalement, non seulement le Plan Colombie n'a pas su atteindre ses objectifs initiaux mais, en plus, il a causé des dommages environnementaux et sanitaires. C'est pour cette raison que le CATO Institute, centre d'études sur les politiques publiques basé à Washington, qualifie le Plan Colombie de dernier échec de Washington dans la guerre à la drogue.⁷⁵

⁷⁴ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *2006 World Drug Report : Volume 2 : Statistics*, [En ligne], 2006, http://www.unodc.org/pdf/WDR_2006/wdr2006_volume2.pdf (Page consultée le 10 avril 2007).

⁷⁵ CARPENTER, Ted Galen (CATO INSTITUTE). *Plan Colombia: Washington's Latest Drug War Failure*, [En ligne], 27 juillet 2001, https://cato.org/pub_display.php?pub_id=3949 (Page consultée le 27 janvier 2007).

b. Ouverture

Pour conclure, la présente recherche a démontré l'échec du Plan Colombie à l'aide d'indicateurs pertinents, de ressources statistiques, de rapports, etc. Nous avons également vu de quelle façon l'approche coercitive et militaire américaine n'a pas entraîné les effets escomptés. Cela va de pair avec les nombreuses études de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui suggèrent de réduire l'offre de drogues par le développement alternatif et par le renforcement de l'application des lois antidrogues. Il serait, par conséquent, fort intéressant qu'une future recherche soit menée sur les succès et l'avenir des projets de développement alternatif en Colombie ou bien encore dans la région andine. Cela permettrait donc de comparer les accomplissements de deux approches bien différentes ayant un objectif commun, soit combattre le fléau de la drogue. Au surplus, une étude aurait pu être menée plus spécifiquement sur l'impact du Plan Colombie sur l'organisation des groupes criminalisés et des guérillas profitant de ce pan de l'économie illicite. Bref, le problème de la drogue en Colombie étant loin d'être réglé, force est de constater que sûrement plusieurs autres études seront réalisées sur ce sujet inépuisable.

Bibliographie

- AMNESTY INTERNATIONAL. *Colombie. L'assassinat d'une défenseure des droits humains relance la controverse sur le processus de démobilisation des paramilitaires*, [En ligne], 2 février 2007, <http://www.amnistie.ca/content/view/9967/114/> (Page consultée le 10 avril 2007).
- ARANGO, Horacio, MUNERA, Luis et DE ROUX, Francisco. *Colombie état de guerre, laboratoires de paix*, [En ligne], 5 novembre 2003, http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=ETU&ID_NUMPUBLIE=ETU_995&ID_ARTICLE=ETU_995_0441&FRM=B (Page consultée le 27 janvier 2007).
- BORDELEAU, Stéphane (RADIO-CANADA). *Colombie : trente ans de guerre à la coca*, [En ligne], septembre 2002, <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/dossiers/colombie/> (Page consultée le 28 janvier 2007).
- CARPENTER, Ted Galen (CATO INSTITUTE). *Plan Colombia: Washington's Latest Drug War Failure*, [En ligne], 27 juillet 2001, https://cato.org/pub_display.php?pub_id=3949 (Page consultée le 27 janvier 2007).
- CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY. *CIA - The World Factbook -- Colombia*, [En ligne], 15 mars 2007, <https://www.cia.gov/cia/publications/factbook/geos/co.html#Issues> (Page consultée le 10 avril 2007).
- CENTRE EUROPE TIERS-MONDE et ASSOCIATION AMÉRICAINE DE JURISTES. *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde*, [En ligne], 19 mars 2001, [http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/75d01c1605459bfec1256a2b00398c08/\\$FILE/G0112075.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/75d01c1605459bfec1256a2b00398c08/$FILE/G0112075.pdf) (Page consultée le 10 avril 2007).
- HUMAN RIGHTS WATCH. *Colombia : Prosecution Problems Persist*, [En ligne], 10 avril 2007, <http://hrw.org/english/docs/2004/03/11/colomb8106.htm> (Page consultée le 10 avril 2007).
- INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE SÉCURITÉ (FRANCE). *Drogues et antidroque en Colombie*, [En ligne], 2005, <http://www.irtsaquitaine.fr/animation/59CSIinternet.pdf> (Page consultée le 28 janvier 2007).
- ISACSON, Adam. *La crise de la sécurité humaine en Colombie*, [En ligne], 2002, <http://www.unidir.ch/pdf/articles/pdf-art1447.pdf> (Page consultée le 28 janvier 2007).
- ISACSON, Adam. *Plan Colombia - Six Years Later*, [En ligne], novembre 2006, <http://www.ciponline.org/colombia/0611ipr.pdf> (Page consultée le 10 avril 2007).

- MANWARING, Max G. *Colombia's Ambiguous Wars in Global and Regional Context: Insurgency, Transnational Crime, and Terror*, [En ligne], 2002, <http://www.strategicstudiesinstitute.army.mil/conf/2002/ambwars.pdf> (Page consultée le 28 janvier 2007).
- MARCELLA, Gabriel. *Plan Colombia: The Strategic and Operational Imperatives*, [En ligne], avril 2001, <http://www.strategicstudiesinstitute.army.mil/Pubs/download.cfm?q=29> (Page consultée le 28 janvier 2007).
- MILLETT, Richard. *Colombia's Conflicts: The Spillover Effects of a Wider War*, [En ligne], 1^{er} octobre 2002, <http://www.carlisle.army.mil/ssi/pdf/00011.pdf> (Page consultée le 27 janvier 2007).
- MONBIOT, George. *To crush the poor*, [En ligne], 4 février 2003, <http://www.guardian.co.uk/colombia/story/0,11502,888496,00.html> (Page consultée le 28 janvier 2007).
- NAGLE, Luz E. *Plan Colombia :Reality of the Colombian Crisis and Implications for Hemispheric Security*, [En ligne], décembre 2002, <http://www.strategicstudiesinstitute.army.mil/Pubs/download.cfm?q=29> (Page consultée le 28 janvier 2007).
- PARDO, Rafael. « Colombia's Two-Front War », *Foreign Affairs*, juillet/août 2000, p.n/d.
- PÉCAULT, Daniel. « Entre pragmatisme et violence. Les stratégies des « mafias » colombiennes de la drogue », *Politix*, 2000, Volume 13, Numéro 49, p.80.
- REUTER, Peter, CRAWFORD, Gordon et CAVE, Jonathan (RAND). *Sealing the Borders: The Effects of Increased Military Participation in Drug Interdiction*, [En ligne], janvier 1988, <http://www.rand.org/pubs/reports/2007/R3594.pdf> (Page consultée le 27 janvier 2007).
- SOCIAL ALERT. *Colombie : L'appui de l'Union européenne au Plan Colombie : Enjeux et réflexion générale*, [En ligne], mai 2000, <http://www.socialalert.org/pdf/L'appui%20de%20l'UE%20au%20Plan%20Colombie.pdf> (Page consultée le 27 janvier 2007).
- TAILLEFER, Guy. « Plan Colombie : Cinq milliards plus tard... », *Le Devoir*, vendredi 16 mars 2007, p.B9.
- THOUMI, Francisco E. *Illegal drugs, economy and society in the Andes*, Baltimore, Woodrow Wilson Center Press, 2003, 416p.
- UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *2006 World Drug Report : Volume 1 : Analysis*, [En ligne], 2006, http://www.unodc.org/pdf/WDR_2006/wdr2006_volume1.pdf (Page consultée le 3 décembre 2006).

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *2006 World Drug Report : Volume 2 : Statistics*, [En ligne], 2006, http://www.unodc.org/pdf/WDR_2006/wdr2006_volume2.pdf (Page consultée le 3 décembre 2006).

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *Action Plan on International Cooperation on the Eradication of Illicit Drug Crops and on Alternative Development*, [En ligne], 8 septembre 1998, http://www.unodc.org/unodc/en/resolution_1998-09-08_3.html#E (Page consultée le 24 janvier 2007).

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *Alternative Development: A Global Thematic Evaluation: Final Synthesis Report*, [En ligne], décembre 2005, http://www.unodc.org/pdf/Alternative_Development_Evaluation_Dec-05.pdf (Page consultée le 24 janvier 2007).

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *Colombia Coca Cultivation Survey*, [En ligne], juin 2006, http://www.unodc.org/pdf/andean/Colombia_coca_survey_2005_eng.pdf (Page consultée le 10 avril 2007).

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *Global Illicit Drug Trends 2001*, [En ligne], 2001, http://www.unodc.org/pdf/report_2001-06-26_1/report_2001-06-26_1.pdf (Page consultée le 10 avril 2007).

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME. *UNODC - About us*, [En ligne], 10 avril 2007, <http://www.unodc.org/unodc/en/about.html> (Page consultée le 10 avril 2007).

UNITED STATES COMMITTEE ON FOREIGN RELATIONS. *Challenges and Successes for U.S. Policy Toward Colombia: Is Plan Colombia Working?*, [En ligne], 29 octobre 2003, <http://a257.g.akamaitech.net/7/257/2422/07may20041200/www.access.gpo.gov/congress/senate/pdf/108hr92685.pdf> (Page consultée le 28 janvier 2007).

UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE. *Plan Colombia*, [En ligne], 27 janvier 2007, <http://www.state.gov/p/wha/rls/fs/2001/1042.htm> (Page consultée le 27 janvier 2007).

UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE. *Plan Colombia: An Initial Assessment*, [En ligne], 27 janvier 2007, http://www.state.gov/p/inl/rls/rm/2001/jan_apr/1079.htm (Page consultée le 27 janvier 2007).

UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE. *U.S. Drug Policy in Colombia Seeks To Aid Human Rights*, [En ligne], 27 janvier 2007, <http://www.state.gov/p/wha/rls/rm/2001/2628.htm> (Page consultée le 27 janvier 2007).

UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE. *U.S. Narcotic Control Initiatives in Colombia*, [En ligne], 27 janvier 2007, <http://www.state.gov/p/inl/rls/rm/21203.htm> (Page consultée le 27 janvier 2007).

UNITED STATES INSTITUTE OF PEACE. *Plan Colombia: Colombia: Peace Agreements: Library and Links: U.S. Institute of Peace*, [En ligne], 10 avril 2007, http://www.usip.org/library/pa/colombia/adddoc/plan_colombia_101999.html (Page consultée le 10 avril 2007).

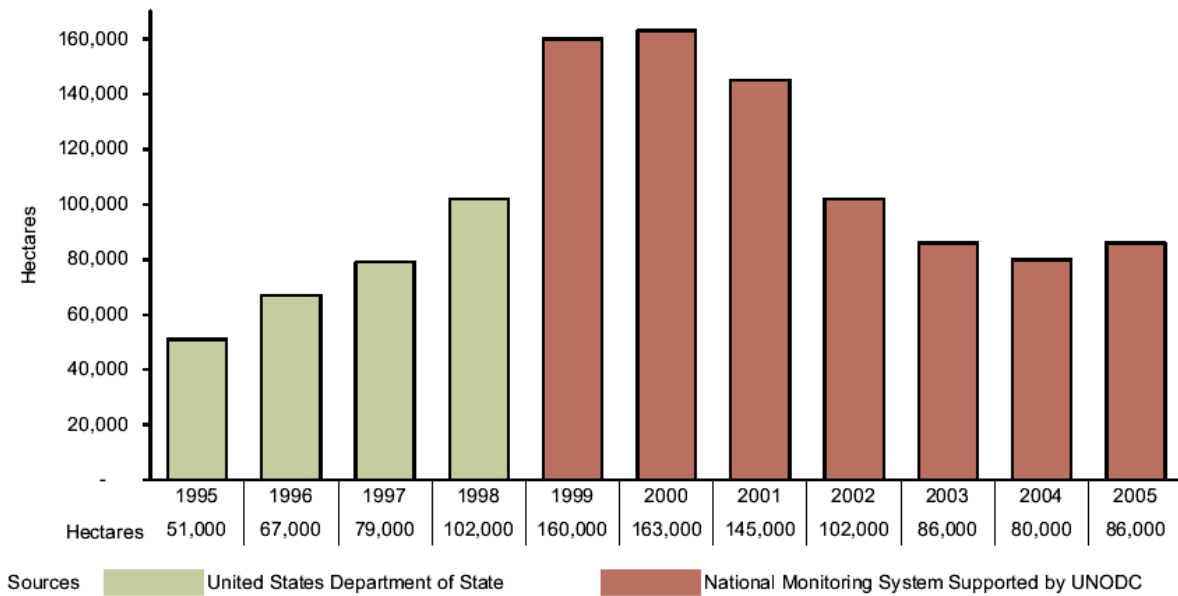
VERNA, Gérard. *Loi du marché et trafic de drogues : le cas de la Colombie*, Québec, Document de travail (Université Laval, Faculté des sciences de l'administration), 1996, 15p.

WORLDPRESS. *Worldpress.org - Colombia Profile*, [En ligne], 10 avril 2007, <http://www.worldpress.org/profiles/colombia.cfm> (Page consultée le 10 avril 2007).

Annexe

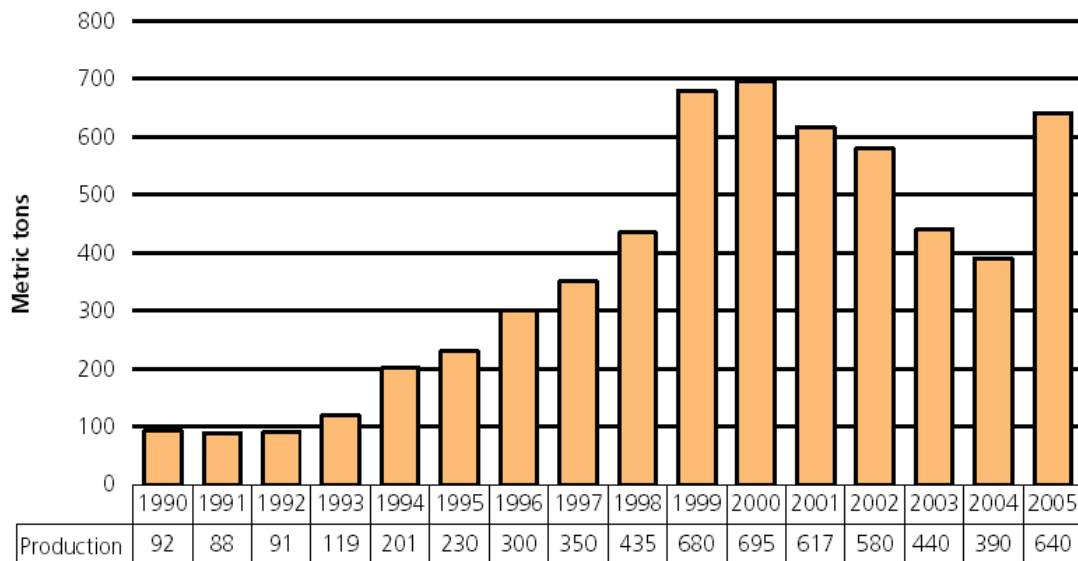
Graphique 1

Figure 1. Coca cultivation in Colombia, 1995 – 2005 (in hectares)



Graphique 2

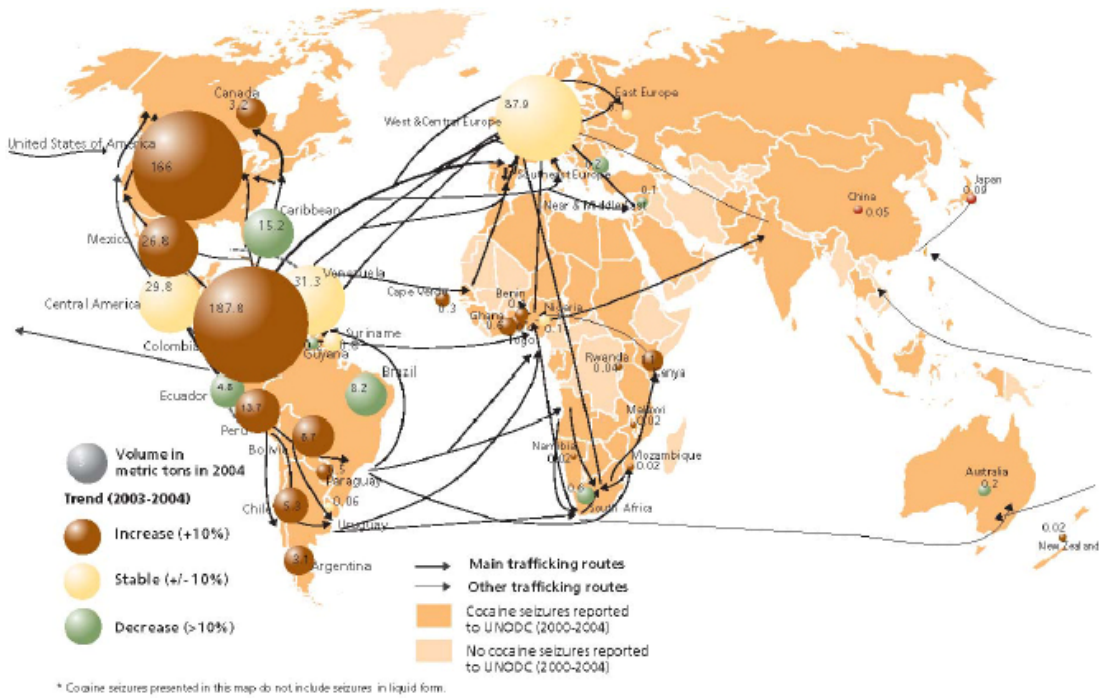
Colombia, potential cocaine production, 1990 - 2005



Graphique 3

94

Map 11: Cocaine* seizures 2002 - 2004: extent and trends (countries reporting seizures of more than 0.01 mt (10kg.))



Note: Routes shown are not necessarily documented actual routes, but are rather general indicators of the directions of illicit drug flows.